



Nations Unies

Commission des stupéfiants

**Rapport sur les travaux de la soixante-
sixième session
(9 décembre 2022 et 13-17 mars 2023)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2023
Supplément n° 8

Commission des stupéfiants

**Rapport sur les travaux de la soixante-sixième session
(9 décembre 2022 et 13-17 mars 2023)**



Nations Unies • New York, 2023

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de la reprise de sa soixante-sixième session, qui se tiendra les 7 et 8 décembre 2023, sera publié comme *Supplément n° 8A des Documents officiels du Conseil économique et social, 2023* ([E/2023/28/Add.1](#)).

[29 mars 2023]

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Résumé	v
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention	1
A. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social.....	1
I. Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa soixante-sixième session et ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session.....	1
II. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	2
B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social	2
Résolution 66/1 Préparatifs de l'examen à mi-parcours qui se tiendra pendant la soixante-septième session de la Commission des stupéfiants, en 2024	3
Résolution 66/2 Manipulation et élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues	6
Résolution 66/3 Renforcer l'échange d'informations pour accroître les preuves scientifiques à l'appui du placement de substances sous contrôle international et de la bonne application des décisions correspondantes.....	11
Résolution 66/4 Promouvoir le développement alternatif en tant que stratégie antidrogue axée sur le développement qui soit durable et inclusive.....	16
Décision 66/1 Inscription de la substance 2-méthyl-AP-237 au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.....	22
Décision 66/2 Inscription de l'étazène au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972	23
Décision 66/3 Inscription de l'étonitazépyne au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972	23
Décision 66/4 Inscription du protonitazène au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972	23
Décision 66/5 Inscription de l'ADB-BUTINACA au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.....	23
Décision 66/6 Inscription de l' <i>alpha</i> -PiHP au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971	23
Décision 66/7 Inscription de la 3-méthylméthcathinone au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971	24
II. Débat général	25

III.	Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique	30
	Délibérations	30
IV.	Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues	32
	A. Délibérations	33
	B. Mesures prises par la Commission	38
V.	Suivi de la mise en œuvre, aux niveaux national, régional et international, de tous les engagements à aborder et combattre le problème mondial de la drogue énoncés dans la Déclaration ministérielle de 2019	40
	A. Délibérations	41
	B. Mesures prises par la Commission	43
VI.	Coopération et coordination interinstitutions des actions menées pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue	44
	Délibérations	44
VII.	Recommandations des organes subsidiaires de la Commission	46
	Délibérations	46
VIII.	Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 75/290 A et 75/290 B, de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030	47
	Délibérations	47
IX.	Préparatifs de l'examen à mi-parcours, qui se tiendra en 2024, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble des engagements concernant la politique internationale en matière de drogues énoncés dans la Déclaration ministérielle de 2019, visant à aborder et combattre le problème mondial de la drogue	48
	A. Délibérations	48
	B. Mesures prises par la Commission	49
X.	Ordre du jour provisoire de la soixante-septième session de la Commission	50
	Mesures prises par la Commission	50
XI.	Questions diverses	51
XII.	Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-sixième session . . .	52
XIII.	Organisation de la session et questions administratives	53
	A. Consultations informelles préalables	53
	B. Ouverture et durée de la session	53
	C. Participation	53
	D. Élection du Bureau	53
	E. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation	54
	F. Documentation	55
	G. Clôture de la session	55

Résumé

Le présent résumé a été établi conformément à l'annexe de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, intitulée « Examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social », dans laquelle il est indiqué que les rapports des organes subsidiaires du Conseil devraient notamment comporter un résumé.

Le présent document contient le rapport sur les travaux de la soixante-sixième session de la Commission des stupéfiants, tenue du 13 au 17 mars 2023. Le chapitre I contient le texte des résolutions et des décisions que la Commission a adoptées ou qu'elle a recommandé au Conseil économique et social d'adopter.

Au cours de la session, la Commission a examiné des questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique ; l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ; le suivi de la mise en œuvre, aux niveaux national, régional et international, de tous les engagements à aborder et combattre le problème mondial de la drogue énoncés dans la Déclaration ministérielle de 2019 ; la coopération et la coordination interinstitutions des actions menées pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue ; les recommandations de ses organes subsidiaires ; des questions se rapportant au Conseil économique et social, dont le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ; et les préparatifs de l'examen à mi-parcours, qui se tiendra en 2024, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble des engagements concernant la politique internationale en matière de drogues énoncés dans la Déclaration ministérielle de 2019, visant à aborder et combattre le problème mondial de la drogue.

La Commission a décidé d'inscrire les substances 2-méthyl-AP-237, étazène, étonitazépyne et protonitazène au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972. Elle a également décidé d'inscrire l'ADB-BUTINACA, l'*alpha*-PiHP et la 3-méthylméthcathinone au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

La Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions suivants : « Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa soixante-sixième session et ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session » et « Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ».

Elle a adopté les résolutions 66/1, intitulée « Préparatifs de l'examen à mi-parcours qui se tiendra pendant la soixante-septième session de la Commission des stupéfiants, en 2024 » ; 66/2, intitulée « Manipulation et élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues » ; 66/3, intitulée « Renforcer l'échange d'informations pour accroître les preuves scientifiques à l'appui du placement de substances sous contrôle international et de la bonne application des décisions correspondantes » ; et 66/4, intitulée « Promouvoir le développement alternatif en tant que stratégie antidroque axée sur le développement qui soit durable et inclusive ».

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

1. La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions suivants :

Projet de décision I

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa soixante-sixième session et ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session

Le Conseil économique et social :

- a) Prend note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa soixante-sixième session ;
- b) Prend note également de la décision 55/1 de la Commission ;
- c) Approuve l'ordre du jour provisoire de la soixante-septième session énoncé ci-dessous.

Ordre du jour provisoire de la soixante-septième session de la Commission des stupéfiants

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Débat de haut niveau

3. Débat de haut niveau :
 - a) Ouverture du débat de haut niveau ;
 - b) Débat général.
 - c) Tables rondes interactives réunissant diverses parties prenantes :
 - i) Bilan de ce qui a été fait depuis 2019 ;
 - ii) La voie à suivre jusqu'en 2029.
 - d) Clôture du débat de haut niveau.

Débat consacré aux activités opérationnelles

4. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :
 - a) Travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
 - b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
 - c) Méthodes de travail de la Commission ;

- d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.

Débat consacré aux questions normatives

- 5. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :
 - a) Modifications du champ d'application du contrôle des substances ;
 - b) Examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux Tableaux des Conventions : difficultés à résoudre et travaux futurs de la Commission des stupéfiants, de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;
 - c) Organe international de contrôle des stupéfiants ;
 - d) Coopération internationale visant à assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement ;
 - e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.
 - 6. Suivi de la mise en œuvre, aux niveaux national, régional et international, de tous les engagements à aborder et combattre le problème mondial de la drogue énoncés dans la Déclaration ministérielle de 2019.
 - 7. Coopération et coordination interinstitutions des actions menées pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue.
 - 8. Recommandations des organes subsidiaires de la Commission.
 - 9. Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément aux résolutions [75/290 A](#) et [75/290 B](#) de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
- * * *
- 10. Ordre du jour provisoire de la soixante-huitième session de la Commission.
 - 11. Questions diverses.
 - 12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-septième session.

Projet de décision II

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social prend note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2022¹.

B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

- 2. Les résolutions et décisions ci-après, adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil économique et social :

¹ E/INCB/2022/1.

Résolution 66/1

Préparatifs de l'examen à mi-parcours qui se tiendra pendant la soixante-septième session de la Commission des stupéfiants, en 2024

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue², qu'elle a adoptée en 2019 à l'issue du débat ministériel de sa soixante-deuxième session et dans laquelle les États Membres ont décidé d'examiner en 2029, au sein de la Commission des stupéfiants, les progrès qu'ils auront accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble de leurs engagements concernant la politique internationale en matière de drogues, et de réaliser un examen à mi-parcours en 2024, également au sein de la Commission,

Rappelant également que, dans la Déclaration ministérielle de 2019, les États Membres ont réaffirmé leur engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, ce qui nécessitait de mener sans relâche une action concertée aux niveaux national, régional et international, suivant le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment d'accélérer la mise en œuvre des engagements pris en matière de politique antidrogue et énoncés dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »³, dans la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁴ et dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009⁵, et qu'ils ont estimé que ces documents étaient complémentaires et se renforçaient mutuellement,

Soulignant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁶, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁷, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁸ et les autres instruments internationaux pertinents constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues,

Réaffirmant son engagement indéfectible à veiller à ce que tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale soient abordés en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits humains, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États,

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28)*, chap. I, sect. B.

³ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

⁵ *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁷ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁸ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

Rappelant tous les engagements pris en ce qui concerne la disponibilité des substances placées sous contrôle et l'accès à ces substances à des fins médicales et scientifiques, ainsi que la prévention de leur détournement,

Consciente de son rôle en tant qu'organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues ; et des autres questions relatives aux drogues,

Réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres s'agissant d'adopter une démarche efficace et globale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects,

Encourageant les entités des Nations Unies compétentes, les institutions financières internationales et les organisations régionales et internationales compétentes à contribuer encore, dans les limites de leur mandat, à ses travaux et aux actions menées par les États Membres pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, à leur demande, ainsi que pour renforcer la coopération internationale et interinstitutions, et encourageant ces entités, institutions et organisations à lui communiquer des informations pertinentes afin de faciliter son travail et d'améliorer la cohérence de l'action menée par le système des Nations Unies à tous les niveaux face au problème mondial de la drogue,

Soulignant l'important rôle que jouent toutes les parties prenantes concernées, y compris le personnel des services de détection et de répression, les membres du système judiciaire et des professions de santé, la société civile, la communauté scientifique et le milieu universitaire, ainsi que le secteur privé, en appuyant les actions que nous menons pour mettre en œuvre nos engagements communs à tous les niveaux, et soulignant également qu'il importe de promouvoir les partenariats présentant un intérêt de ce point de vue,

Réaffirmant que les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰ et pour accélérer la mise en œuvre des engagements pris en matière de politique antidrogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Prenant note, en vue des préparatifs de l'examen à mi-parcours de 2024, des rapports biennaux que la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a présentés, depuis l'adoption de la Déclaration ministérielle de 2019, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble des engagements concernant la politique internationale en matière de drogues et visant à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, rapports qui ont été structurés suivant les problèmes recensés dans la Déclaration ministérielle, ainsi que des documents examinés par la Commission depuis 2019, y compris entre les sessions¹¹,

1. *Réaffirme* sa volonté d'accélérer la mise en œuvre des engagements concernant la politique en matière de drogues énoncés dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue », dans la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue et dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009, conformément aux engagements pris dans la Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, adoptée en 2019 ;

¹⁰ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹¹ Disponibles aux adresses suivantes : www.unodc.org/unodc/en/commissions/CND/session/sessions.html et www.unodc.org/unodc/en/commissions/CND/Mandate_Functions/thematic-discussions.html.

2. *Décide* de convoquer, pendant sa soixante-septième session, prévue à Vienne en 2024, un débat de haut niveau qui se déroulera sur deux jours, outre les cinq jours habituellement prévus pour la partie principale de sa session, au premier semestre, afin de faire le bilan de la mise en œuvre de l'ensemble des engagements concernant la politique internationale en matière de drogues et de définir la voie à suivre jusqu'en 2029, comme prévu dans la Déclaration ministérielle de 2019 ;

3. *Décide également* que le débat de haut niveau qui se tiendra pendant sa soixante-septième session sera organisé de la manière suivante :

a) Il comprendra un débat général et, en parallèle, des tables rondes multipartites, et il sera organisé conformément au Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social ;

b) Le débat général se déroulera comme suit :

i) Suivant les modalités des débats généraux qui se sont déroulés lors des débats de haut niveau de 2009, 2014 et 2019, les séances du débat général seront ouvertes à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et la disposition des places respectera le protocole en usage à l'Assemblée générale ;

ii) Après les déclarations liminaires du Secrétaire général, de la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, la parole sera donnée aux hautes représentantes et hauts représentants des États Membres qui président les groupes régionaux, puis à celles et ceux qui interviennent au seul nom de l'État qu'elles ou ils représentent ;

iii) Les dirigeantes et dirigeants d'entités des Nations Unies, notamment de programmes, fonds, institutions spécialisées et commissions régionales, ou les personnes qui les représentent, pourront faire des déclarations lors du débat général ;

iv) Les représentantes et représentants d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pourront participer aux débats, dans les conditions prévues aux articles 74 à 76 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil ;

c) Deux tables rondes multipartites interactives, qui se tiendront parallèlement aux séances plénières, sur les thèmes « Bilan de ce qui a été fait depuis 2019 » et « La voie à suivre jusqu'en 2029 », seront organisées comme suit :

i) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, États observateurs et autres observateurs, y compris les organisations internationales compétentes dotées du statut d'observateur et les entités du système des Nations Unies, ainsi que, conformément aux articles 74 à 76 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, les représentantes et représentants d'organisations non gouvernementales qui assistent au débat de haut niveau seront invités à participer aux tables rondes multipartites interactives ; ces représentantes et représentants peuvent inclure des membres de la société civile, des milieux scientifiques et universitaires, de la jeunesse et d'autres parties prenantes intéressées ;

ii) Les tables rondes multipartites interactives seront chacune coprésidées par deux personnes représentant des États appartenant à deux groupes régionaux différents, chacune étant désignée par le groupe régional auquel appartient l'État qu'elle représente, et les modalités finales de la présidence des tables rondes seront décidées par la présidence de la Commission des stupéfiants en consultation avec le bureau élargi de celle-ci ;

iii) Chaque table ronde commencera par des observations liminaires de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et se poursuivra par les

interventions d'un collège composé de cinq expertes ou experts nommés par les groupes régionaux et d'un ou d'une autre que les organisations de la société civile désigneront par l'intermédiaire du Comité de Vienne des organisations non gouvernementales sur les drogues, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la présente résolution, auxquels pourraient s'ajouter jusqu'à deux intervenantes ou intervenants représentant des entités du système des Nations Unies ; la liste finale des expertes et experts sera dressée par la présidence de la Commission des stupéfiants en consultation avec le bureau élargi de celle-ci ;

iv) Les interventions des expertes et experts seront suivies d'une discussion interactive et, pour que le plus d'orateurs et d'oratrices possible puissent prendre la parole, elles seront limitées à cinq minutes, et celles de la salle, à trois minutes ;

d) Conformément au Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, en particulier à l'article 35, un résumé des principaux points soulevés lors des tables rondes sera établi par la coprésidence de chacune d'elles et présenté en plénière ; un résumé établi par la coprésidence n'a aucun statut et ne devrait en aucun cas être considéré comme un texte concerté ;

4. *Encourage* tous les États Membres, États observateurs, entités du système des Nations Unies et autres observateurs à envisager de se faire représenter au niveau le plus élevé possible au débat de haut niveau ;

5. *Décide* d'œuvrer de bonne foi à l'adoption, à l'ouverture du débat de haut niveau de sa soixante-septième session, d'un document final concis et pragmatique, qui sera négocié pendant la période intersessions précédant la partie principale de ladite session et qui sera exclusivement consacré au bilan de la mise en œuvre, entre 2019 et 2023, de l'ensemble des engagements concernant la politique internationale en matière de drogues et à la présentation du travail à accomplir pour accélérer leur mise en œuvre entre 2024 et 2029 ;

6. *Encourage* tous les États Membres et les entités compétentes du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales concernées, ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes, conformément au Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, à participer activement à ses discussions préparatoires au débat de haut niveau de 2024, afin de favoriser un échange approfondi d'informations et de données d'expérience sur les efforts réalisés, les résultats obtenus, les défis à relever et les meilleures pratiques à adopter pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, et à mettre les informations pertinentes à sa disposition afin de faciliter ses travaux ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de lui fournir un appui technique et fonctionnel pour les préparatifs, la conduite et le suivi de l'examen à mi-parcours.

Résolution 66/2

Manipulation et élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues

La Commission des stupéfiants,

Considérant que le problème mondial de la drogue reste une sérieuse menace qui pèse sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, en particulier du fait des grands dangers que présentent la fabrication illicite et le trafic de drogues synthétiques,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹², qui prévoit que les Parties à la Convention peuvent aussi prendre les mesures nécessaires pour la destruction rapide ou l'utilisation licite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisis ou confisqués, et pour que les quantités nécessaires dûment certifiées de ces substances soient admissibles comme preuve,

Rappelant également la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹³, dans lesquels les États Membres ont noté que l'appui scientifique et criminalistique à l'identification et à l'élimination, en toute sécurité, des précurseurs restait insuffisant dans de nombreux pays, et où il est indiqué qu'ils devaient élaborer des procédures pratiques pour la manipulation et l'élimination en toute sécurité des précurseurs saisis, en coopération avec les organismes internationaux et régionaux compétents, échanger des données d'expérience dans ce domaine et proposer une formation et des activités connexes,

Réaffirmant sa résolution 62/2 du 22 mars 2019, dans laquelle elle encourageait les États Membres, agissant dans leur contexte national, à notamment mettre en place des dispositifs afin de veiller à ce que les personnes qui interviennent en première ligne dans la lutte contre la drogue soient convenablement formées et équipées pour manipuler les drogues de synthèse dans de bonnes conditions de sécurité, les mesures prises pouvant aussi inclure des mesures visant l'élimination de ces substances conformément aux *Principes directeurs pour la manipulation et l'élimination sans risque des produits chimiques utilisés pour fabriquer illicitement des drogues* publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime¹⁴,

Rappelant sa résolution 58/9 du 17 mars 2015, qui visait à promouvoir le rôle des laboratoires d'analyse des drogues dans le monde et à réaffirmer l'importance de la qualité de leurs analyses et de leurs résultats, et notant que l'identification précise des substances contribue à leur manipulation sans risque et au choix de méthodes d'élimination appropriées,

Réaffirmant que les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable et pour traiter efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement et, surtout, que les efforts déployés pour renforcer les capacités à manipuler et éliminer sans risque les drogues synthétiques, leurs précurseurs et les autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, notamment ceux qui ont été saisis ou confisqués, entre autres, contribuent à une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale, et à une nette réduction de leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets dommageables sur la santé et l'environnement,

Ayant à l'esprit que l'élimination inappropriée, en particulier dans les systèmes de gestion des déchets et de canalisation, des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, y compris de ceux découverts dans le cadre de la lutte contre la drogue, peut avoir des effets néfastes durables sur l'environnement,

Notant avec préoccupation le risque auquel sont exposées les personnes qui interviennent en première ligne dans la lutte contre la drogue, lesquelles peuvent comprendre, entre autres, le personnel des services de police et des autres services de détection et de répression, celui des services des douanes et du contrôle aux frontières, celui chargé de l'action antidroque et celui des autres services compétents, qui sont

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.11.XI.14.

susceptibles d'entrer en contact avec des drogues synthétiques, des précurseurs et d'autres produits chimiques utilisés dans leur fabrication illicite, plus spécialement pendant et après leur saisie et leur confiscation,

Notant également avec préoccupation le risque auquel sont exposées les personnes assurant des services publics connexes, dont les prestataires de services de santé et le personnel des services d'urgence, ainsi que les autres personnels susceptibles d'entrer en contact avec des drogues synthétiques et des précurseurs et d'autres produits chimiques utilisés dans leur fabrication illicite,

Notant l'importance que revêt l'existence de procédures pratiques appropriées et adaptées qui soient fondées sur des données scientifiques et propres à favoriser les bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité parmi les personnes qui manipulent et éliminent dans le cadre de leur travail des drogues synthétiques et des précurseurs et d'autres produits chimiques utilisés dans leur fabrication illicite,

Soulignant qu'il faut encourager la mise en commun entre les États Membres, notamment en cas de saisie ou de confiscation, ainsi qu'avec l'industrie et le secteur privé, sur une base volontaire, des meilleures pratiques et des informations sur la manipulation et l'élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues,

Rappelant les engagements pris dans la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹⁵, dans laquelle les États ont été encouragés à collaborer plus étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'industrie,

Soulignant qu'il faut promouvoir la prestation d'une assistance technique aux États qui en font la demande, et notamment, selon que de besoin, la fourniture de matériel et de technologie appropriés et adaptés, en fonction de leurs besoins et priorités, avec la formation et l'aide à la maintenance nécessaires, afin de faciliter la manipulation et l'élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues,

Consciente qu'il faut veiller à ce que des orientations techniques et autres ressources relatives à la manipulation et à l'élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues soient élaborées, mises en œuvre et actualisées régulièrement et qu'elles soient en phase avec les tendances nouvelles et émergentes liées aux drogues de ce type, y compris avec l'évolution des méthodes employées pour leur fabrication illicite et leur trafic,

Prenant note avec satisfaction de la Stratégie sur les drogues synthétiques 2021-2025 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Consciente que la manipulation et l'élimination sans risque des drogues d'origine végétale et des produits chimiques utilisés dans la production et la fabrication illicites de telles drogues, y compris pendant et après la saisie ou la confiscation, représentent de grands dangers et défis, et qu'elles appellent donc la fourniture d'une assistance technique et de services de renforcement des capacités aux États Membres qui en font la demande et la mise en commun des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience en la matière,

Tenant compte, aux fins de la présente résolution, de l'expérience acquise et des pratiques mises en place par des entités des Nations Unies, telles que l'Organisation

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

des Nations Unies pour le développement industriel, en matière de gestion des déchets chimiques,

1. *Encourage* les États Membres à établir et à appliquer, conformément à leur législation interne, des procédures pratiques adéquates pour la manipulation et l'élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, y compris de ceux découverts dans le cadre de la lutte contre la drogue, qui soient étayées et guidées par des données scientifiques, soient écologiquement responsables et préservent la santé et la sécurité des personnes, en particulier de celles qui interviennent en première ligne dans la lutte contre la drogue, mais aussi des autres personnels concernés, en gardant à l'esprit la Stratégie sur les drogues synthétiques 2021-2025 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

2. *Recommande* aux États Membres d'envisager, selon qu'il convient, d'inclure dans ces procédures pratiques pour la manipulation et l'élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, des mesures relatives à la surveillance et au stockage en toute sécurité de ces substances dans l'attente de leur élimination ;

3. *Encourage* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne et selon qu'il convient, à doter les personnes qui interviennent en première ligne dans la lutte contre la drogue, notamment le personnel des services de détection et de répression, celui des services des douanes et du contrôle aux frontières et celui des autres services compétents, de capacités suffisantes pour manipuler et éliminer sans risque, conformément à leurs procédures pratiques nationales, les drogues synthétiques, leurs précurseurs et les autres produits chimiques utilisés dans leur fabrication illicite, en particulier pendant et après la saisie et la confiscation, notamment en leur apportant l'appui technique voulu et en tirant parti de l'offre d'assistance scientifique et technique, des compétences et des programmes de formation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

4. *Encourage aussi* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne et selon qu'il convient, à doter les personnes assurant des services publics connexes, dont les prestataires de services de santé, le personnel des services d'urgence et les autres personnels susceptibles d'entrer en contact avec des drogues synthétiques, des précurseurs et d'autres produits chimiques utilisés dans leur fabrication illicite, de capacités suffisantes pour manipuler et éliminer sans risque les drogues synthétiques, leurs précurseurs et les autres produits chimiques utilisés dans leur fabrication illicite, notamment en leur apportant l'appui technique voulu et en tirant parti de l'offre d'assistance scientifique et technique, des compétences et des programmes de formation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

5. *Encourage en outre* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne et selon qu'il convient, à doter les organismes nationaux compétents en matière d'identification et de caractérisation des substances, y compris les laboratoires, de capacités suffisantes pour choisir des méthodes d'élimination et des équipements de protection individuelle adéquats et évaluer les risques que présentent la manipulation, le stockage, le transport et l'élimination, les réduire ou les faire disparaître, avec l'appui des organismes nationaux compétents chargés des drogues synthétiques et de leurs précurseurs, et prie l'équipe Laboratoire et activités scientifiques de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir un appui à cet égard ;

6. *Recommande* aux États Membres d'utiliser les outils de formation disponibles sur la manipulation et l'élimination sans risque des drogues, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, en particulier les modules d'apprentissage en ligne que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime met à disposition dans la Boîte à outils de l'ONU sur les drogues synthétiques et les modules de la plateforme ELITE (E-Learning Individual Training Environment) de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités en matière de manipulation et d'élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, y compris pendant et après la saisie ou la confiscation ;

8. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir, sur demande, une assistance scientifique et technique et des compétences, des programmes de formation et des services de renforcement des capacités en rapport avec la manipulation et l'élimination sans risque des drogues d'origine végétale et des produits chimiques utilisés dans leur production et leur fabrication illicites, y compris pendant et après la saisie ou la confiscation ;

9. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, agissant dans le cadre de ses obligations conventionnelles, à continuer de donner des orientations aux États Membres, y compris, selon qu'il conviendra, pour qu'ils renforcent leurs capacités en matière de manipulation et d'élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, en particulier de ceux qui ont été saisis ou confisqués ;

10. *Invite* les États Membres à continuer de tirer parti des formations, des orientations et des compétences offertes par l'Organisation internationale de police criminelle pour renforcer leurs capacités en matière de manipulation et d'élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues ;

11. *Invite* les États Membres, selon qu'il conviendra, et les autres parties concernées, notamment le secteur privé, à mettre en commun sur une base volontaire, conformément à leur législation interne, y compris par son intermédiaire, les meilleures pratiques suivies, les difficultés rencontrées, les enseignements tirés et les progrès scientifiques accomplis en matière de manipulation et d'élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres à cet égard ;

12. *Encourage* les États Membres, l'industrie, les milieux universitaires et les autres parties concernées, selon qu'il conviendra, à poursuivre leurs activités de recherche et de développement afin d'améliorer les méthodes disponibles pour la manipulation et l'élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues ;

13. *Encourage* les États Membres à envisager sur une base volontaire d'établir des partenariats ou des liens de coopération avec des entités du secteur privé, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit interne, et de renforcer ceux qui existent, à l'appui de la manipulation et de l'élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, en particulier de ceux qui ont été saisis ou confisqués, y compris dans les situations où les opérations d'élimination sont confiées à des entités compétentes du secteur privé ou lorsque ces substances sont destinées à être réutilisées et transformées par des industries légitimes ;

14. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en étroite coopération avec les États Membres et en consultation avec les autres parties concernées, à revoir régulièrement et, au besoin, à mettre à jour les *Principes directeurs pour la manipulation et l'élimination sans risque des produits chimiques utilisés pour fabriquer illicitement des drogues*, et à mettre cette publication ainsi que d'autres outils pertinents à disposition, notamment dans la Boîte à outils de l'ONU sur les drogues synthétiques ;

15. *Encourage également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de collaborer avec les entités concernées, y compris les organisations intergouvernementales qui participent au Programme interorganisations

pour la gestion rationnelle des produits chimiques, de manière à promouvoir la coopération et la coordination interinstitutions, à échanger des informations et à obtenir un retour sur les activités nouvelles et en cours, de faire en sorte que les travaux de l'Office relatifs à la manipulation et à l'élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, en particulier de ceux qui ont été saisis ou confisqués, soient solidement étayés et de tenir les États Membres informés de ces activités ;

16. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 66/3

Renforcer l'échange d'informations pour accroître les preuves scientifiques à l'appui du placement de substances sous contrôle international et de la bonne application des décisions correspondantes

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant l'engagement des États parties à réaliser les buts et objectifs énoncés dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁶, dans la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁷ et dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁸, dans lesquelles les États parties se disaient soucieux de la santé physique et morale de l'humanité, ainsi qu'à respecter les obligations découlant de ces conventions,

Sachant que de nouveaux problèmes se font jour et que d'autres perdurent ou évoluent, et qu'ils devraient être traités en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui ménagent aux États parties une marge de manœuvre suffisante pour concevoir et appliquer en matière de drogues des politiques nationales répondant à leurs priorités et besoins, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée et au droit international applicable,

Sachant également que l'un des principaux objectifs du système international de contrôle des drogues est d'assurer la disponibilité de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international et l'accès à ces substances à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant qu'elles ne fassent l'objet d'un usage abusif ou ne soient détournées vers les circuits illicites,

Vivement préoccupée par les risques grandissants que présentent les drogues synthétiques et l'usage non médical de médicaments soumis à ordonnance pour la santé et la sécurité, ainsi que les problèmes d'ordre scientifique, juridique et réglementaire qu'ils posent, notamment pour ce qui est du classement des substances,

Soulignant que, pour faire face aux défis que pose sur le plan international l'usage non médical de drogues synthétiques, il pourrait être nécessaire d'intensifier, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne, l'action menée au niveau national, y compris les mesures prises pour donner effet aux décisions de placement sous contrôle international, ainsi que l'action menée pour sensibiliser le public, par exemple en menant des campagnes nationales qui, en particulier, selon qu'il conviendra, portent sur les conséquences néfastes de ces défis en termes de santé publique, la prévention, le traitement et les possibilités de rétablissement, et insistant sur la nécessité de renforcer les capacités nationales pour permettre à la communauté internationale de relever effectivement ces défis multiformes, et sur le fait que cette

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

action devrait promouvoir des approches scientifiques équilibrées, globales, pluridisciplinaires et fondées sur des données factuelles, comportant à la fois des mesures de réduction de l'offre et des mesures de réduction de la demande, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux engagements pris concernant la politique internationale en matière de drogues,

Réaffirmant sa détermination à accélérer, suivant le principe de la responsabilité commune et partagée, la pleine application de la Déclaration politique et du Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹⁹, de la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action²⁰, et du document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue²¹, tenue en 2016, en vue de concrétiser l'ensemble des engagements, recommandations pratiques et ambitieux objectifs qui y sont énoncés, en particulier les engagements relatifs aux fins mentionnées dans la présente résolution,

Reconnaissant le rôle important que jouent les laboratoires d'analyse des drogues au sein des systèmes nationaux de contrôle des drogues, ainsi que l'utilité des résultats et des données de laboratoire pour les systèmes de justice pénale, les services de détection et de répression, les autorités sanitaires et les décisionnaires,

Considérant que les laboratoires d'analyse des drogues jouent un rôle important dans la détection et l'identification de nouveaux précurseurs chimiques et qu'il importe que leurs résultats soient mis en commun, y compris par les États Membres au moyen du Système de notification des incidents concernant les précurseurs,

Reconnaissant qu'il importe de détecter, d'identifier et de suivre les nouvelles tendances, les effets nocifs et les risques en matière de santé et de sécurité que peuvent présenter les nouvelles substances psychoactives et les nouveaux précurseurs chimiques, et la prévalence de ces produits, leur disponibilité, leur composition, leur production, leur fabrication, leur distribution et les saisies auxquelles ils donnent lieu, et consciente des difficultés associées à l'échange d'informations et de données entre les laboratoires nationaux ainsi que de l'intérêt d'échanger de telles informations et données, selon qu'il convient,

Sachant que les laboratoires ont toujours des besoins croissants s'agissant d'aide aux travaux d'analyse, à la prestation de services et à la formation de spécialistes,

Rappelant sa résolution 58/9 du 17 mars 2015, visant à promouvoir le rôle des laboratoires d'analyse des drogues dans le monde et à réaffirmer l'importance de la qualité de leurs analyses et de leurs résultats,

Reconnaissant l'intérêt qu'il y a à disposer d'un réseau international pérenne de laboratoires et de services scientifiques permettant le transfert de connaissances techniques et criminologiques spécialisées des États dotés de ressources suffisantes vers ceux qui ont besoin d'une assistance, afin de promouvoir l'égalité et de réduire les écarts entre les États Membres,

Rappelant sa résolution 57/9 du 21 mars 2014, dans laquelle elle a prié instamment les États Membres de recueillir des informations sur les nouvelles substances psychoactives, comme elle le leur avait demandé dans sa résolution 55/1 du 16 mars 2012, et de mettre, par les voies bilatérales et multilatérales, selon qu'il convenait, tout en évitant les doubles emplois, ces données, en particulier celles concernant la législation nationale en vigueur, à disposition, au moyen des mécanismes en place, comme le système d'alerte précoce du Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques : analyse, situation et tendances,

¹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

²⁰ *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

²¹ Résolution *S-30/1* de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant également sa résolution 63/1 du 6 mars 2020, dans laquelle elle a reconnu l'importante contribution du système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour identifier les nouvelles substances dangereuses apparaissant sur les marchés illicites et encouragé les États Membres à contribuer aux avertissements émanant de ce système et à en tirer parti,

Consciente des difficultés qui peuvent exister lorsque les laboratoires nationaux d'analyse des drogues communiquent aux décideurs et aux autorités nationales compétentes des informations sur les nouvelles substances psychoactives et les nouveaux précurseurs chimiques dans le contexte de leur éventuel placement sous contrôle,

Soulignant l'importance du processus selon lequel, sur la base des traités, les États parties communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations concernant des substances qui ne sont pas encore placées sous contrôle international et dont les États Membres pensent qu'elles pourraient justifier une modification des tableaux des conventions, pour que l'Organisation mondiale de la Santé ou l'Organe international de contrôle des stupéfiants, selon le cas, les examinent et lui adressent des recommandations de placement sous contrôle,

Consciente du rôle important que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des attributions que les traités confèrent à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à l'Organisation mondiale de la Santé s'agissant de recueillir des données qui renseignent les États Membres sur les tendances les plus récentes concernant les nouvelles substances psychoactives et les nouveaux précurseurs chimiques,

Rappelant sa résolution 61/3 du 16 mars 2018, sur l'appui aux laboratoires aux fins de l'application de ses décisions de placement sous contrôle, dans laquelle elle a engagé les États Membres à renforcer leurs laboratoires nationaux d'analyse des drogues et à s'efforcer de favoriser l'échange efficace d'informations émanant de laboratoires de criminalistique sur les substances placées sous contrôle, notamment d'informations issues de la recherche et de l'analyse des tendances, lorsque c'était possible,

Prenant note avec satisfaction de la Stratégie sur les drogues synthétiques 2021-2025 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Prenant acte avec satisfaction des efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour organiser, en collaboration avec les réseaux régionaux d'instituts de criminalistique et d'autres institutions scientifiques compétentes, le colloque international sur les sciences criminalistiques,

1. *Encourage* les États Membres, en vue de détecter et d'identifier les nouvelles substances psychoactives et les nouveaux précurseurs chimiques, à établir des laboratoires d'analyse des drogues et à renforcer ceux qui existent, selon qu'il conviendra et dans la mesure de leurs moyens, et à leur fournir des ressources ;

2. *Encourage également* les États Membres à intégrer un soutien scientifique, devant provenir notamment des laboratoires d'analyse des drogues, dans leurs politiques et programmes relatifs à la drogue ;

3. *Encourage en outre* les États Membres à renforcer l'échange d'informations entre les laboratoires nationaux d'analyse des drogues afin de détecter, d'analyser et d'identifier les nouvelles substances psychoactives et les nouveaux précurseurs chimiques, suivant une approche globale, pluridisciplinaire, coordonnée et intégrée qui fasse intervenir, selon qu'il conviendra et conformément à la législation interne, d'autres services publics, organismes compétents et parties prenantes concernées ;

4. *Encourage* les États Membres à continuer de rassembler des informations sur les effets nocifs et les risques pour la santé et la sécurité publiques que présentent les nouvelles substances psychoactives, en s'appuyant sur des données chimiques et

toxicologiques, sur les informations fournies par les hôpitaux, les centres de traitement et les centres de toxicologie ainsi que sur les renseignements communiqués par des personnes ;

5. *Encourage également* les États Membres à adopter une démarche proactive pour la détection, l'identification criminalistique et l'analyse toxicologique des nouvelles substances psychoactives, notamment dans le cadre d'une collaboration interrégionale et intrarégionale, aux points d'entrée et au sein du réseau postal ou aux points de vente, notamment sur Internet, et à surveiller les tendances qui se dessinent en ce qui concerne les effets nocifs et les risques pour la santé et la sécurité que peuvent présenter les nouvelles substances psychoactives, la prévalence de ces produits, leur disponibilité, leur composition, leur production, leur fabrication, leur distribution et les saisies auxquelles ils donnent lieu ;

6. *Invite* les États Membres à renforcer les moyens et l'efficacité des laboratoires nationaux et à promouvoir la coopération entre eux aux niveaux national et régional, selon qu'il conviendra, aux fins de la détection et de l'identification des nouvelles substances psychoactives, en recourant notamment pour ce faire aux étalons de référence et activités d'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

7. *Encourage* les États Membres à prendre une part active aux réseaux d'alerte précoce et à promouvoir le recours à des listes de surveillance et mesures de contrôle volontaire et le partage d'informations par l'intermédiaire de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organisation mondiale de la Santé, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'à améliorer la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale aux fins de l'identification et du signalement des nouvelles substances psychoactives et des incidents faisant intervenir de telles substances et, à cet effet, à tirer davantage parti des systèmes nationaux, régionaux et internationaux de communication et d'information existants comme, le cas échéant, le système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives et le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques : analyse, situation et tendances de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Projet « Ion » de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

8. *Engage* les États Membres à renforcer, aux niveaux national, régional et international, la surveillance des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues et de nouvelles substances psychoactives, afin de prévenir plus efficacement le détournement et le trafic de ces produits tout en veillant à ce que leur commerce et leur utilisation légitimes ne s'en ressentent pas, et à recourir notamment pour ce faire aux systèmes nationaux, sous-régionaux et internationaux de communication et aux outils conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, tels que le Projet « Prism », le Système de notification des incidents concernant les précurseurs et le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation ;

9. *Encourage* les États Membres à élaborer des processus d'échange d'informations entre les laboratoires nationaux d'analyse des drogues et les autorités nationales compétentes et à renforcer les processus existants, selon qu'il conviendra, pour faciliter la communication d'informations par les États Membres à l'Organisation mondiale de la Santé et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans le cadre du processus de placement sous contrôle prévu par les traités ;

10. *Encourage également* les États Membres à utiliser les réseaux pluridisciplinaires internationaux, régionaux et sous-régionaux existants pour permettre aux praticiennes et praticiens et aux expertes et experts techniques d'échanger des informations en temps réel sur les nouvelles substances psychoactives et les nouveaux précurseurs chimiques ;

11. *Engage* les États Membres à communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'Organisation mondiale de la Santé et aux autres organismes compétents les meilleures données dont ils disposent, y compris celles issues de leurs laboratoires nationaux d'analyse des drogues et d'autres laboratoires désignés, selon qu'il conviendra en fonction de leurs systèmes nationaux, pour aider le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la Santé à examiner les nouvelles substances psychoactives les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives et pour aider la Commission des stupéfiants à prendre des décisions éclairées au sujet de leur placement sous contrôle ;

12. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu des nouvelles techniques d'analyse et des défis qui se font jour, à continuer d'appuyer les travaux d'analyse des laboratoires et de veiller au respect de normes de qualité élevées en fournissant des matériaux de référence, en recensant les meilleures pratiques, en élaborant des directives et des activités de recherche pertinentes et en actualisant celles qui existent, et en facilitant l'échange d'informations et de données de laboratoire afin que les États Membres puissent se doter des moyens nécessaires pour appliquer les décisions de placement sous contrôle ;

13. *Encourage* les États Membres à renforcer les capacités scientifiques dont ils disposent aux fins de l'application de ses décisions de placement sous contrôle international, à assurer la détection et l'identification des substances et à mettre en commun les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées, ainsi qu'à fournir aux institutions nationales concernées et/ou aux laboratoires d'analyse des drogues, y compris par l'intermédiaire de l'équipe Laboratoire et activités scientifiques de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des échantillons de référence des substances placées sous contrôle et de celles qu'il est recommandé de surveiller, afin de faciliter les analyses de laboratoire ;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de mettre à profit ses compétences spécialisées et de collaborer avec les laboratoires nationaux d'analyse des drogues, selon qu'il conviendra, pour recenser, au moyen d'analyses approfondies, les besoins en matière de formation, les possibilités de renforcement des capacités et les autres domaines dans lesquels l'apport d'une assistance technique pourrait aider les États Membres qui en font la demande à mieux détecter et identifier les drogues synthétiques et les précurseurs chimiques ;

15. *Encourage* les États Membres à aider leurs laboratoires d'analyse des drogues et les autres laboratoires désignés, selon qu'il conviendra en fonction de leurs systèmes nationaux, à tirer parti des programmes d'accréditation et des exercices collaboratifs internationaux, notamment du programme d'exercices collaboratifs internationaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin d'évaluer leurs propres résultats et de prendre les mesures qui s'imposent ;

16. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément à sa résolution 52/7 du 20 mars 2009, de continuer d'évaluer, sur demande, l'efficacité des laboratoires d'analyse des drogues dans le cadre du programme d'exercices collaboratifs internationaux, et de les aider à organiser et à améliorer leurs services, selon qu'il conviendra ;

17. *Encourage* les États Membres à aider leurs instituts de criminalistique à participer activement aux réseaux régionaux afin de faire progresser la coopération internationale entre les services criminalistiques du monde entier, à apporter au besoin des compétences spécialisées pour la mise en place et la gestion de réseaux de coopération entre les prestataires de services criminalistiques et les scientifiques, et à s'efforcer de garantir l'indépendance scientifique des laboratoires nationaux de criminalistique et d'en promouvoir le développement interne et la modernisation, notamment par la formation théorique et pratique, afin de renforcer les compétences techniques et d'analyse de données ;

18. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de consolider et d'élargir son réseau mondial de laboratoires d'analyse des drogues et d'autres

laboratoires désignés, selon qu'il conviendra en fonction de leurs systèmes nationaux, en tenant compte des besoins régionaux et en mettant à profit son colloque international annuel sur les sciences criminalistiques, afin de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la criminalistique ;

19. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 66/4

Promouvoir le développement alternatif en tant que stratégie antidrogue axée sur le développement qui soit durable et inclusive

La Commission des stupéfiants,

Considérant que le problème mondial de la drogue constitue toujours un défi pour la santé, la sécurité et le bien-être de l'humanité tout entière et se déclarant résolue à s'attaquer à ce problème pour contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, ainsi que la sécurité et la prospérité,

Soulignant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972²², la Convention sur les substances psychotropes de 1971²³ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²⁴ constituent, avec les autres instruments internationaux pertinents, la pierre angulaire du régime international de contrôle des drogues,

Soulignant également que, conformément à la Convention de 1988, chaque Partie prend des mesures appropriées pour empêcher sur son territoire la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis, et pour détruire celles qui y seraient illicitement cultivées, et que les mesures adoptées doivent respecter les droits humains fondamentaux et tenir dûment compte des utilisations licites traditionnelles – lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire – ainsi que de la protection de l'environnement,

Se déclarant préoccupée par le fait que les cultures, la fabrication et la distribution illicites et le trafic demeurent des défis de taille à relever pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et reconnaissant qu'il faut renforcer les stratégies pérennes de contrôle des cultures qui peuvent inclure, entre autres, des mesures de développement alternatif, d'éradication et de répression, afin de prévenir et de réduire sensiblement et de façon mesurable ces cultures illicites, et qu'il faut intensifier les efforts déployés conjointement aux niveaux national, régional et international d'une manière plus générale, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, notamment à l'aide des outils et mesures de prévention appropriés, d'une assistance financière et technique renforcée et mieux coordonnée et de programmes axés sur l'action en vue de relever ces défis de manière rapide et efficace ;

Réaffirmant qu'en matière de drogues, les politiques et programmes, y compris ceux qui relèvent du domaine du développement, devraient être exécutés conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁵ et, en particulier, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

²³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

²⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

²⁵ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits humains et libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États ainsi que du principe de la responsabilité commune et partagée, rappelant les objectifs de développement durable et tenant compte de la situation spécifique des pays et régions,

Rappelant la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue et tenue en 1998²⁶, ainsi que les engagements relatifs au développement alternatif contenus dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue²⁷, la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action²⁸, ainsi que le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »²⁹, dans lequel les États Membres ont réaffirmé leur volonté de s'attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on extrait des stupéfiants ainsi qu'à la fabrication, à la production et au trafic illicites de drogues en mettant en œuvre des politiques et programmes antidrogues de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés, notamment des programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, s'inscrivant dans le cadre de stratégies pérennes de lutte contre les cultures illicites,

Rappelant également la Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue³⁰, adoptée lors du débat ministériel de sa soixante-deuxième session, en 2019, dans laquelle les États Membres ont redit leur détermination, dans le cadre des documents d'orientation existants, entre autres, à s'attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la production, à la fabrication et au trafic de drogues, notamment par la mise en œuvre de politiques et de programmes antidrogues de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés,

Soulignant que la mise en œuvre de programmes de développement alternatif devrait aussi être envisagée dans le cadre de stratégies pérennes de contrôle des cultures, qui pourraient notamment inclure des mesures d'éradication et de répression, en fonction du contexte national, compte tenu de la Déclaration politique et du Plan d'action de 2009 et du document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi que des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif³¹,

Rappelant les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/196 du 18 décembre 2013,

Réaffirmant que le développement alternatif est un moyen important, légal, viable et durable de mettre fin à la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, ainsi qu'un choix en faveur de la promotion de sociétés exemptes d'abus de drogues, qu'il est l'un des

²⁶ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

²⁸ *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

²⁹ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28)*, chap. I, sect. B.

³¹ Résolution 68/196 de l'Assemblée générale, annexe.

éléments clefs des politiques et programmes de réduction de la production illicite de drogues, et qu'il fait partie intégrante des efforts déployés par les gouvernements pour assurer un développement durable au sein des sociétés,

S'engageant de nouveau à resserrer la coopération régionale et internationale pour appuyer des programmes pérennes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes aux niveaux local, national et international, et pour développer et partager les meilleures pratiques d'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, compte tenu de tous les enseignements tirés et des bonnes pratiques appliquées en particulier par les pays qui possèdent de vastes compétences en matière de développement alternatif,

Considérant que les programmes de développement alternatif peuvent contribuer aux efforts déployés par les États Membres pour lutter contre les vulnérabilités humaines, y compris la pauvreté, le chômage, le manque d'opportunités, la discrimination et l'exclusion sociale, et qu'ils peuvent se renforcer mutuellement avec les mesures prises pour atteindre les objectifs de développement durable, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030³²,

Réitérant son engagement à respecter, à protéger et à promouvoir tous les droits humains, toutes les libertés fondamentales et la dignité inhérente à tous les individus ainsi que l'état de droit lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques en matière de drogues,

Rappelant le Programme 2030, et insistant sur le fait que la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif devrait s'aligner sur l'action visant à réaliser ceux des objectifs de développement durable qui sont en rapport avec la question du développement alternatif, laquelle relève de son mandat, et que les efforts déployés pour atteindre ces objectifs et pour traiter efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Rappelant également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³³, et reconnaissant qu'il importe de promouvoir des moyens de subsistance durables et viables pour les peuples autochtones et les communautés locales touchés ou risquant d'être touchés par la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer illicitement des stupéfiants et des substances psychotropes et par la fabrication et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,

Reconnaissant qu'il importe que les peuples autochtones et les communautés locales prennent une part active dans les programmes de développement alternatif, compte tenu des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif ainsi que des traditions, du savoir et de la culture de ces peuples et communautés,

Rappelant sa résolution 59/5 du 22 mars 2016, intitulée « Prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes en matière de drogues »,

Prenant note des conclusions du fascicule 5 (Drogues et environnement) du *Rapport mondial sur les drogues 2022*³⁴, dont l'objet est de brosser un tableau général de l'état actuel de la recherche concernant les conséquences directes et indirectes qu'ont sur l'environnement la culture de plantes servant à produire ou à fabriquer des drogues, la fabrication de drogues et les actions antidrogues,

Préoccupée par le fait que certains aspects du problème mondial de la drogue liés à la production illicite de drogues peuvent avoir de graves effets néfastes sur l'environnement, en provoquant notamment la déforestation, l'érosion et la

³² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

³³ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁴ *Rapport mondial sur les drogues 2022*, fascicule 5, *Drogues et environnement* (publication des Nations Unies, 2022).

dégradation des sols, la disparition d'espèces endémiques, la pollution des sols, des eaux souterraines et des cours d'eau et l'émission de gaz à effet de serre,

Considérant les travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique³⁵ et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique³⁶,

Rappelant que les programmes de développement alternatif devraient comporter des mesures visant à protéger l'environnement à l'échelon local, conformément aux lois et aux politiques nationales et internationales, par l'adoption de mesures incitatives en faveur de programmes de conservation, d'éducation et de sensibilisation, de sorte que les collectivités locales puissent améliorer et préserver leurs moyens de subsistance et atténuer les répercussions négatives sur l'environnement,

Prenant note de la réunion d'experts sur le développement alternatif qui s'est tenue du 28 novembre au 1^{er} décembre 2022, sur le thème d'un développement alternatif plus inclusif, et de ce qu'elle a apporté en matière de développement alternatif,

1. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour promouvoir des programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, propres à aider les populations touchées ou risquant d'être touchées par la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer des drogues, notamment par une approche axée sur le marché, et de contribuer ainsi potentiellement aux mesures prises pour reconstruire en mieux après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), en utilisant les meilleures pratiques et les enseignements tirés des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, et réaffirme à cet égard que les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable et pour aborder efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement ;

2. *Reconnaît* la nécessité de redoubler d'efforts aux niveaux national, régional et international pour promouvoir des solutions économiques viables, à l'intention plus particulièrement des communautés touchées ou risquant d'être touchées par la culture illicite de plantes servant à produire des stupéfiants et des substances psychotropes et par la production ou la fabrication illicites et le trafic de drogues, ainsi que par d'autres activités illicites liées à la drogue, en zones urbaine et rurale, notamment au moyen de programmes de développement alternatif complets et, pour ce faire, encourage les États Membres à envisager de prendre des mesures axées sur le développement, en veillant à ce que tout le monde en bénéficie de manière égale ;

3. *Encourage* les États Membres à élaborer des politiques et programmes qui s'appuient sur des observations factuelles et sur une évaluation scientifiquement fondée des effets potentiels du développement alternatif sur la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer illicitement des stupéfiants et des substances psychotropes ainsi que sur un développement socioéconomique et rural durable qui contribue à l'autonomisation des femmes et des filles et qui inclue des mesures de protection de l'environnement ;

4. *Reconnaît* le rôle fondamental d'une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la criminalité liée aux drogues, en particulier au moyen de programmes de développement alternatif, et, à cette fin, souligne qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravent cette coopération et qui ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³⁶ *Ibid.*, vol. 1954, n°33480.

obligations qu'impose le droit international, et, à cet égard, engage les États, agissant conformément à leurs obligations internationales, à s'abstenir d'appliquer de telles mesures ;

5. *Encourage* les États Membres à envisager aussi d'élaborer des solutions économiques de remplacement viables, à l'intention plus particulièrement des communautés touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites ou d'autres activités liées à la drogue, en zones urbaine et rurale, y compris au moyen de programmes de développement alternatif complets, et, pour ce faire, à envisager de prendre des mesures axées sur le développement, en veillant à ce que les hommes et les femmes en bénéficient de manière égale, notamment pour ce qui est des possibilités d'emploi, des infrastructures et des services publics de base améliorés et, selon qu'il conviendra, de l'octroi d'un accès à la terre et de titres fonciers aux cultivateurs et cultivatrices et aux communautés locales, ce qui contribuera aussi à prévenir, réduire ou éliminer les cultures illicites et les autres activités liées à la drogue ;

6. *Encourage également* les États Membres à prendre systématiquement en considération les questions de genre et à veiller à ce que les femmes interviennent à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes de développement alternatif, et à mettre au point et promouvoir des mesures différenciées selon le genre et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles eu égard à la question des cultures illicites et autres activités liées à la drogue en zones urbaine et rurale ;

7. *Encourage en outre* les États Membres à entreprendre, dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour réaliser les objectifs de développement durable ainsi que de leurs politiques et programmes de développement alternatif, des réformes donnant aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques et un accès à la propriété, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, conformément aux lois nationales ;

8. *Invite* les États Membres, lorsqu'ils mettent en œuvre des programmes de développement alternatif, à tenir compte de l'importance que revêtent les accords locaux permettant aux communautés d'œuvrer à leur développement ;

9. *Encourage* les États Membres à soutenir l'autonomisation des communautés locales, y compris des jeunes, et leur participation à la conception et à l'exécution de programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, afin de contribuer à la survie des communautés ;

10. *Encourage également* les États Membres à examiner et à traiter, dans le cadre des efforts de développement alternatif, les effets néfastes sur l'environnement de la culture illicite de plantes servant à produire des stupéfiants, qui peut provoquer la déforestation et la pollution des sols et des eaux, et à saisir les possibilités qu'offre le développement alternatif en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de l'environnement et la protection de la biodiversité ;

11. *Encourage en outre* les États Membres à prendre en compte et à renforcer les politiques et mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, de conservation de la biodiversité et autres visant à protéger l'environnement lors de la mise en œuvre de programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, judicieusement articulés et s'inscrivant dans le cadre de politiques antidrogues de longue haleine, globales, axées sur le développement durable et équilibrées ;

12. *Encourage* les États Membres à concevoir et à mettre en œuvre leurs programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, de manière à réduire également les effets néfastes sur l'environnement et à contribuer aux efforts de conservation, et à prendre note des possibilités offertes aux communautés touchées ou risquant d'être touchées par la culture illicite de plantes servant à la production ou à la fabrication de stupéfiants, selon qu'il convient,

d'accéder aux investissements publics et privés, au financement de l'action climatique ainsi qu'aux systèmes de crédit d'émission de carbone et aux paiements pour services liés aux écosystèmes, conformément à la législation interne ;

13. *Encourage également* les États Membres, dans le cadre de leurs programmes de développement alternatif et selon leurs moyens, à appliquer des mesures visant à prévenir, contrôler et atténuer les dommages causés à l'environnement par les cultures illicites et d'autres activités illicites liées à la drogues, à continuer de venir en aide aux pays en développement qui le demandent, et à s'efforcer d'empêcher, par des stratégies de développement durable, les cultures illicites et leur extension à des zones protégées et conservées et aux terres et territoires des peuples autochtones et des communautés locales, conformément à leur législation interne ;

14. *Encourage en outre* les États Membres à faire participer, selon qu'il conviendra, les populations autochtones et les communautés locales touchées par les cultures illicites à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à promouvoir un développement alternatif durable, dans le respect de leur culture, de leur savoir et de leurs traditions ;

15. *Encourage* les États Membres à prendre en compte les droits fonciers et autres ressources de gestion foncière apparentées, y compris ceux des populations autochtones et des communautés locales, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, conformément à leur droit interne ;

16. *Encourage également* les États Membres à veiller à ce que les mesures qui visent à empêcher la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et à détruire celles qui seraient illicitement cultivées respectent les droits humains fondamentaux, tiennent dûment compte des utilisations licites traditionnelles - lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire - ainsi que de la protection de l'environnement, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et prennent en considération, lorsqu'il y a lieu et conformément à la législation nationale, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

17. *Encourage* l'élaboration de stratégies compatibles avec les cadres juridiques internes qui fassent appel aux communautés bénéficiaires et aux compétences locales, au renforcement des capacités et à l'esprit d'entreprise, pour développer, dans le cadre de programmes de développement alternatif, en fonction de la demande du marché et des chaînes de valeur ajoutée, des produits mais aussi des marchés sûrs et stables assurant aux producteurs des prix équitables, conformément aux règles commerciales internationales, ainsi que l'infrastructure voulue et des conditions favorables, notamment des routes, des associations d'agriculteurs et des régimes commerciaux spéciaux, comme ceux qui reposent sur les principes du commerce équitable et du commerce de produits biologiques ;

18. *Encourage* les États Membres, agissant conformément à leur législation interne et aux règles et traités commerciaux multilatéraux applicables, à envisager de mettre en place des outils volontaires de commercialisation, tels qu'une certification, pour les produits issus du développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, afin de favoriser la pérennité des projets de développement alternatif ;

19. *Invite* les institutions financières internationales, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et internationales, les organisations non gouvernementales concernées et, au besoin, le secteur privé à soutenir davantage les programmes de développement alternatif durable, y compris par un financement équitable, transparent, souple et à long terme, pour la mise en œuvre de programmes antidrogues complets, équilibrés et axés sur le développement et de solutions économiques de substitution viables, en particulier de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, qui se fondent sur les besoins recensés et les priorités nationales, dans les zones et au sein des populations touchées ou risquant d'être

touchées par la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer des stupéfiants et des substances psychotropes, en vue de prévenir cette pratique, de la réduire et de l'éliminer, et encourage les États à rester fermement résolus, dans toute la mesure possible, à financer de tels programmes ;

20. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de coopérer davantage avec les entités compétentes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes intervenant en faveur du développement, dans les limites de leurs mandats respectifs, en particulier avec le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole, pour mettre en œuvre des programmes de développement alternatif, compte tenu, entre autres, de l'engagement qu'ont pris les États Membres dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, d'envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes complets et durables de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, à l'appui de stratégies durables de contrôle des cultures destinées à prévenir et à réduire de manière notable, durable et mesurable les cultures illicites et autres activités illicites liées à la drogue, en autonomisant, en impliquant et en responsabilisant les collectivités locales concernées, y compris les agriculteurs et leurs coopératives ;

21. *Encourage* les États Membres à renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale en faveur de programmes globaux et durables de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, en tant qu'élément essentiel de stratégies bien conçues de prévention et de contrôle des cultures, afin d'améliorer les résultats obtenus, en particulier dans les zones touchées ou risquant d'être touchées par la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer des stupéfiants et des substances psychotropes, compte tenu des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif ;

22. *Encourage également* les États Membres à nouer des partenariats entre eux, ainsi qu'avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les organisations régionales et internationales, le secteur privé, la société civile, les communautés touchées par les cultures illicites et les institutions financières, et à promouvoir de tels partenariats, pour la mise en œuvre de projets et de programmes de développement alternatif ;

23. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à célébrer comme il se doit le dixième anniversaire de l'adoption des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, en organisant une réunion spéciale en 2023 ;

24. *Prie* la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa soixante-septième session sur l'application de la présente résolution ;

25. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Décision 66/1

Inscription de la substance 2-méthyl-AP-237 au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

À sa 5^e séance, le 15 mars 2023, la Commission des stupéfiants a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire la substance 2-méthyl-AP-237 au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.

Décision 66/2

Inscription de l'étazène au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

À sa 5^e séance, le 15 mars 2023, la Commission des stupéfiants a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'étazène au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.

Décision 66/3

Inscription de l'étonitazépyne au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

À sa 5^e séance, le 15 mars 2023, la Commission des stupéfiants a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'étonitazépyne au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.

Décision 66/4

Inscription du protonitazène au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

À sa 5^e séance, le 15 mars 2023, la Commission des stupéfiants a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire le protonitazène au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.

Décision 66/5

Inscription de l'ADB-BUTINACA au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 5^e séance, le 15 mars 2023, la Commission des stupéfiants a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'ADB-BUTINACA au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

Décision 66/6

Inscription de l'*alpha*-PiHP au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 5^e séance, le 15 mars 2023, la Commission des stupéfiants a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'*alpha*-PiHP au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

Décision 66/7

Inscription de la 3-méthylméthcathinone au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 5^e séance, le 15 mars 2023, la Commission des stupéfiants a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire la 3-méthylméthcathinone au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

Chapitre II

Débat général

3. De sa 1^{re} à sa 4^e séance, les 13 et 14 mars 2023, la Commission des stupéfiants a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Débat général ». Les déclarations ont été faites en salle, en ligne et par messages vidéo préenregistrés³⁷.

4. À la 1^{re} séance, le 13 mars 2023, des déclarations ont été faites par les personnes suivantes :

Ambassadeur et Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (au nom du Groupe des 77 et de la Chine)

Ambassadeur et Représentant permanent du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (au nom du Groupe des États d'Afrique)

Ambassadeur et Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique)

Ambassadrice et Représentante permanente du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes)

Ministre des affaires sociales et de la santé publique de la Suède (au nom de l'Union européenne et de ses États membres)³⁸

Vice-Président de l'État plurinational de Bolivie

Ministre des affaires sociales et des droits de l'enfant de Malte (message vidéo préenregistré)

Ministre de la communication et de l'information et Ministre adjointe de l'intérieur de Singapour

Ministre d'État chargé de la criminalité, de la police et des pompiers du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (message vidéo préenregistré)

Ministre et Secrétaire exécutive du Secrétariat national antidrogue du Paraguay

Ministre de la santé et des services sociaux de la Namibie (message vidéo préenregistré)

Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires sociales et de la santé publique de Belgique (message vidéo préenregistré)

Ministre fédéral du contrôle des stupéfiants du Pakistan

Ministre de la santé de la Tunisie (message vidéo préenregistré)

Vice-Ministre des affaires étrangères du Honduras

Vice-Ministre des affaires multilatérales de la Colombie

Ministre de la région Est du Ghana

Sous-Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil des ministres de l'Italie³⁹

Chef du Conseil national des stupéfiants de l'Indonésie

³⁷ Les déclarations faites lors du débat général de la soixante-sixième session ont été publiées sur le site Web de l'ONUDC (www.unodc.org).

³⁸ Ainsi qu'au nom des États suivants : Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie et Ukraine.

³⁹ S'est exprimé également au nom du Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe.

Secrétaire et Président de la Commission des drogues dangereuses des Philippines

Secrétaire adjoint de la Présidence de l'Uruguay

Directeur de l'Organe de contrôle des drogues du Tadjikistan

Chef du Secrétariat des politiques intégrées en matière de drogues de l'Argentine (message vidéo préenregistré)

Vice-Ministre de la santé du Panama

Secrétaire nationale à la politique antidrogue et à la gestion des actifs, Vice-Ministre de la justice et de la sécurité publique du Brésil

5. À la 2^e séance, le 13 mars 2023, des déclarations ont été faites par les personnes suivantes :

Président exécutif de la Commission nationale pour le développement et pour un mode de vie exempt de drogues du Pérou

Secrétaire général du Service central de la lutte contre la drogue de la République islamique d'Iran

Vice-Ministre de l'intérieur du Guatemala

Vice-Commissaire de la Commission nationale de contrôle des stupéfiants de la Chine

Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie (message vidéo préenregistré)

Vice-Ministre de la justice de Cuba

Vice-Ministre de l'intérieur du Turkménistan

Secrétaire administrative principale du Ministère de l'intérieur et de l'administration nationale du Kenya

Premier Vice-Ministre des affaires étrangères du Kazakhstan

Ambassadeur et Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne et Président du Conseil des ambassadeurs arabes, au nom du Groupe des États arabes

Directeur de la politique nationale de contrôle des drogues des États-Unis d'Amérique

Ambassadeur et Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadrice et Représentante permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Coordonnateur national de la lutte contre les drogues, l'addiction à la drogue et l'usage nocif d'alcool du Portugal

Directrice générale de la Direction des substances contrôlées du Canada

Vice-Ministre de l'intérieur de l'Albanie

Secrétaire général de l'Office de contrôle des stupéfiants du Ministère de la justice de la Thaïlande

Conseillère ministérielle auprès du Ministère des affaires sociales et de la santé de Finlande

Ambassadeur et Représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Commissaire chargé de la politique en matière de drogues et d'addictions auprès du Ministère fédéral de la santé de l'Allemagne

Directrice nationale du Service national pour la prévention et la réadaptation en matière de consommation de drogues et d'alcool du Chili

Président de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives de la France

Ambassadeur et Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadrice et Représentante permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadeur et Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Premier Chef adjoint du Département général du renseignement et des enquêtes de l'Azerbaïdjan

Ambassadeur et Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Directeur du Bureau national pour la prévention de l'usage de drogues de la Pologne

Ambassadeur et Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadeur et Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Directeur exécutif de la Commission nationale antidrogue d'El Salvador (message vidéo préenregistré)

Ambassadeur et Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Président de l'Autorité nationale de lutte contre les addictions de Chypre

Ambassadeur et Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

6. À la 3^e séance, le 14 mars 2023, des déclarations ont été faites par les personnes suivantes :

Représentant permanent adjoint du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Directeur général de la Direction générale du contrôle des stupéfiants de l'Arabie saoudite

Ambassadeur et Représentante permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Secrétaire adjoint auprès du Ministère des finances de l'Inde (en ligne)

Ambassadeur et Représentant permanent de la Türkiye auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Commissaire national antidrogue auprès du Ministère du pouvoir populaire pour l'intérieur, la justice et la paix de la République bolivarienne du Venezuela

Ambassadeur et Représentant permanent adjoint de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadrice et Représentante permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadeur et Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Conseillère et Chargée d'affaires de la Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadrice et Représentante permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Premier Vice-Ministre de l'intérieur du Kirghizstan

Ambassadeur et Représentant permanent du Népal auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Chef de groupe, Stratégie et engagement en matière de santé publique, Ministère de la santé de la Nouvelle-Zélande

Chef du Département des relations internationales et de la coopération juridique du Ministère de la justice, Secrétaire du Conseil de coordination interinstitutions pour la lutte contre l'usage de drogues et Présidente de l'Observatoire national des drogues de la Géorgie (message vidéo préenregistré)

Ambassadeur et Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadeur et Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Premier Secrétaire, Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadeur et Représentant permanent de la Tchéquie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Directrice de l'Institut national de lutte contre la drogue de l'Angola

Secrétaire général adjoint à la sécurité du Ministère de l'intérieur de la Malaisie

Ambassadeur et Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadeur et Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadrice et Représentante permanente de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadeur et Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Juriste, Ministère de la santé et du bien-être de la Jamaïque

Chef de l'Administration générale de la lutte contre les stupéfiants de l'Égypte (message vidéo préenregistré)

Chef du Département principal du contrôle des drogues et de la lutte contre la traite des êtres humains du Bélarus

Président du Conseil national de lutte contre les drogues dangereuses, Ministère de la sécurité publique de Sri Lanka (en ligne)

Chargé d'affaires de la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Chargé d'affaires de la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Sous-Secrétaire générale des Nations Unies et Directrice exécutive adjointe du Département Politique, sensibilisation et connaissances du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida

7. À la même séance, exerçant leur droit de réponse, le Représentant de la Fédération de Russie, le Représentant de l'Union européenne, en qualité

d'observatrice, et la Représentante de l'Ukraine ont fait des déclarations. L'observateur de l'Azerbaïdjan et celui de l'Arménie ont également fait des déclarations en vertu de leur droit de réponse. Les représentants de l'Algérie et du Maroc ont aussi fait des déclarations en vertu de leur droit de réponse.

8. À la 4^e séance, le 14 mars 2023, des déclarations ont été faites par les personnes suivantes :

Chargée d'affaires de la Mission permanente de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Directeur du Bureau de contrôle des stupéfiants du Brunéi Darussalam

Secrétaire de l'Agence nationale de lutte contre la drogue du Nigéria

Directeur général de la Direction générale de la détection des infractions et de la criminalistique de Bahreïn

Directeur général de la Commission nationale pour le contrôle et la surveillance des drogues de la République démocratique populaire lao

Ambassadrice et Représentante permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Ambassadeur et Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Directeur général du Service de détection et de répression des infractions en matière de drogues de la Gambie

Directrice générale de la Commission de lutte contre la drogue de la Zambie (en ligne)

Représentant permanent suppléant du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Directeur général du Département antidrogue de la Police de l'État de Palestine

Chef de l'Unité Alcool, drogues et conduites addictives du Département Santé mentale et usage de substances psychoactives de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)

Représentant permanent suppléant de l'Ordre souverain militaire hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Haut Responsable du Département Santé et soins de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Chef de la Mission permanente d'observation du Conseil de coopération des États arabes du Golfe auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Chef du Bureau d'observateur permanent de l'Organisation internationale de police criminelle auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Secrétaire du Département de la sécurité multidimensionnelle de l'Organisation des États américains

Secrétaire général du Plan de Colombo

Corapporteur sur le terrorisme et Représentant spécial pour les femmes et les enfants dans les conflits armés de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée (message vidéo préenregistré)

Directeur exécutif du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (message vidéo préenregistré)

Président du Comité de Vienne des ONG sur les drogues

Observatrice de l'Association Proyecto Hombre

Président-Directeur général de Smart Approaches to Marijuana

Chapitre III

Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique

9. À sa 4^e séance, le 14 mars 2023, la Commission des stupéfiants a examiné le point 4 de l'ordre du jour, libellé comme suit :

« Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :

- a) Travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
- b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
- c) Méthodes de travail de la Commission ;
- d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes. »

10. Pour ce faire, elle était saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Directrice exécutive sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ([E/CN.7/2023/2-E/CN.15/2023/2](#)) ;
- b) Note du Secrétariat sur les travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ([E/CN.7/2023/3-E/CN.15/2023/3](#)) ;
- c) Note du Secrétariat sur le projet de plan-programme pour 2024 et de rapport sur l'exécution des programmes en 2022 ([E/CN.7/2023/10-E/CN.15/2023/12](#)).

11. Le Directeur de la Division de la gestion de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a fait une déclaration liminaire.

12. L'observatrice de l'Albanie, en sa qualité de Vice-Présidente du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'ONUDC, a rendu compte des délibérations du groupe de travail.

13. Des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, du Pakistan, de la Chine et du Japon et par les représentantes de la Jamaïque, de l'Afrique du Sud et de la République de Corée.

14. Les observatrices du Burkina Faso et de l'Inde ont également fait des déclarations.

Délibérations

15. Plusieurs orateurs et oratrices ont félicité l'ONUDC pour les travaux menés récemment, notamment sur fond de crises graves liées aux conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ainsi que de conflits, anciens et nouveaux. Plusieurs orateurs et oratrices, se référant à la Stratégie de l'ONUDC pour la période 2021-2025, ont noté les progrès qui avaient été accomplis dans sa mise en œuvre. La Vision stratégique pour l'Afrique 2030 et la Vision stratégique pour l'Amérique latine et les Caraïbes 2022-2025 ont également été saluées, de même que le nouveau Programme mondial de lutte contre le terrorisme (2022-2027) et la programmation de l'Office sur les drogues synthétiques et le développement alternatif. Plusieurs orateurs et oratrices ont salué les activités menées dans le cadre

du programme de recherche de l'ONUDD. Il a également été dit qu'il importait de garantir l'objectivité des données et de consulter étroitement les États Membres à cet égard. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont insisté sur le rôle de la programmation mondiale. Plusieurs ont également salué la présence de l'Office à travers son réseau de bureaux extérieurs, souligné l'importance des approches régionales et engagé l'Office à maintenir ou à accroître ses activités dans leurs régions respectives. L'ONUDD a été encouragé à approfondir ses partenariats avec d'autres organisations intergouvernementales et à renforcer sa coordination interne.

16. Si les efforts déployés par l'ONUDD pour accroître le financement et les partenariats ont été salués, l'aggravation de sa situation financière, en particulier la diminution des fonds à des fins générales, suscitait des préoccupations. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont souligné la nécessité d'un financement suffisant, adéquat et prévisible pour l'ONUDD. Les dispositions prises par l'Office pour mettre en place un modèle de financement transparent ont été notées. Des orateurs et d'oratrices ont souligné qu'il importait de garantir l'efficacité, la transparence et la responsabilité et qu'il fallait assurer une coopération et des consultations continues entre le Secrétariat et les États Membres.

17. Bon nombre d'orateurs et d'oratrices ont salué les travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'ONUDD, qui offraient une excellente occasion de renforcer la coopération avec l'Office. Il a été fait référence en particulier au dialogue avec la Directrice exécutive, lequel avait permis d'échanger des points de vue et de renforcer la collaboration.

18. Plusieurs orateurs et d'oratrices se sont réjouis des efforts entrepris pour améliorer la parité femmes-hommes au sein du personnel de l'ONUDD. Plusieurs ont en outre salué les efforts déployés par l'Office pour améliorer la diversité du personnel, y compris la représentation géographique, et l'ont prié instamment de poursuivre ses efforts dans ce sens. Dans le même temps, il a été souligné que la sélection des candidates et des candidats devait reposer sur le mérite et la compétence, comme le prévoyait le paragraphe 3 de l'article 101 de la Charte des Nations Unies.

19. On a insisté sur le fait qu'il importait de garantir le multilinguisme dans les réunions intergouvernementales.

20. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices se sont par ailleurs réjouis de ce que l'ONUDD s'attachait à prendre en considération les questions de genre et d'âge et les droits humains dans les politiques et programmes en matière de drogues.

Chapitre IV

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

21. À ses 5^e et 6^e séances, le 15 mars 2023, la Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour, libellé comme suit :

« Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

- a) Modifications du champ d'application du contrôle des substances ;
- b) Examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux Tableaux des Conventions : difficultés à résoudre et travaux futurs de la Commission des stupéfiants, de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;
- c) Organe international de contrôle des stupéfiants ;
- d) Coopération internationale visant à assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement ;
- e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. »

22. Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Note du Secrétariat sur les modifications du champ d'application du contrôle des substances : recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé concernant le placement sous contrôle de substances (E/CN.7/2023/8) ;

b) Document de séance contenant les observations des États parties sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé concernant le placement sous contrôle de substances (E/CN.7/2023/CRP.5, en anglais seulement).

23. Des déclarations liminaires ont été faites par le Chef et un représentant du Service des drogues, du laboratoire et des activités scientifiques de l'ONUDC. Des déclarations liminaires ont également été faites par l'observateur et l'observatrice de l'OMS et par la Présidente de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS). Une vidéo a été présentée par le secrétariat.

24. Des déclarations ont été faites par les représentantes et les représentants des États suivants : Chine, Japon, Afrique du Sud, États-Unis, Royaume des Pays-Bas, Fédération de Russie, Canada, Brésil, Pakistan, Thaïlande, Belgique, Kazakhstan, Kenya, Mexique, Ghana et Algérie.

25. Des déclarations ont également été faites par l'observateur et l'observatrice de l'Indonésie, le représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice (et au nom également de ses États membres)⁴⁰, et par les observateurs de l'Inde, de la Namibie et du Bélarus (en ligne) et l'observatrice du Burkina Faso.

26. Une déclaration a été faite par l'observateur du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

27. Des déclarations ont également été faites par des observateurs et observatrices des entités suivantes : International Association for Hospice and Palliative Care,

⁴⁰ Ainsi qu'au nom des États suivants : Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Serbie, Türkiye et Ukraine (point 5 b) de l'ordre du jour) ; Albanie, Andorre, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie et Ukraine (point 5 c) de l'ordre du jour) ; et Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie et Ukraine (point 5 d) de l'ordre du jour).

Physicians for Responsible Opioid Prescribing, Instituto RIA, Corporación Acción Técnica Social, Dejustica, Transform Drug Policy Foundation, European coalition for just and effective drug policies, DRCN et Foundation et International Harm Reduction Association.

28. En vertu de leur droit de réponse, le représentant de la Fédération de Russie et celui de l'Union européenne, en qualité d'observatrice, ont fait des déclarations.

A. Délibérations

1. Modifications du champ d'application du contrôle des substances

a) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire la substance 2-méthyl-AP-237 au Tableau I de la Convention de 1961

29. L'observateur de l'OMS a informé la Commission que la substance 2-méthyl-AP-237 était un opioïde synthétique dont le mécanisme d'action et les effets étaient analogues à ceux d'autres opioïdes actuellement inscrits au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972. Comme les autres opioïdes, c'était un agoniste des récepteurs opioïdes qui produisait une analgésie, une dépression respiratoire et d'autres effets caractéristiques des opioïdes. Sa puissance était supérieure à celle de la morphine et analogue à celle du fentanyl. L'observateur a déclaré que, compte tenu de son mécanisme d'action, de ses effets connus et des témoignages quant à son usage, cette substance était très susceptible de faire l'objet d'abus et qu'elle pouvait induire une dépendance semblable à celle produite par d'autres opioïdes tels que la morphine et le fentanyl. Il a également déclaré qu'étant un opioïde puissant, elle pouvait provoquer des effets indésirables graves et la mort par dépression respiratoire, et que son usage avait été confirmé dans des cas de décès signalés, souvent en association avec un grand nombre de substances. Il en avait été découvert parmi les substances saisies dans des pays de différentes régions. Cette substance n'avait aucun usage thérapeutique. L'observateur a informé la Commission que, comme elle présentait un risque d'abus et de dépendance et produisait des effets nocifs analogues à ceux de nombreux autres opioïdes inscrits au Tableau I de la Convention de 1961, le Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance recommandait que la substance 2-méthyl-AP-237 soit également inscrite au Tableau I de la Convention de 1961.

b) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire l'étazène au Tableau I de la Convention de 1961

30. L'observateur de l'OMS a informé la Commission que l'étazène était un opioïde synthétique étroitement apparenté à l'étonitazène et au clonitazène, deux opioïdes actuellement inscrits au Tableau I de la Convention de 1961. Comme les autres opioïdes, c'était un agoniste des récepteurs opioïdes qui produisait une analgésie, une dépression respiratoire et d'autres effets caractéristiques des opioïdes. Sa puissance était supérieure à celle de la morphine et inférieure à celle du fentanyl. L'observateur a déclaré que, compte tenu de son mécanisme d'action, de ses effets connus et des témoignages quant à son usage, cette substance était très susceptible de faire l'objet d'abus et qu'elle pouvait induire une dépendance semblable à celle produite par d'autres opioïdes tels que la morphine et le fentanyl. Il a également déclaré qu'étant un opioïde puissant, l'étazène pouvait provoquer des effets indésirables graves tels que l'euphorie et la mort par dépression respiratoire. Son usage avait été confirmé dans des cas de décès signalés, généralement en association avec d'autres opioïdes ou des benzodiazépines. De l'étazène avait été découvert parmi les substances saisies dans des pays de différentes régions. Cette substance n'avait aucun usage thérapeutique. L'observateur a informé la Commission que, comme l'étazène présentait un risque d'abus et de dépendance et produisait des effets nocifs analogues à ceux de nombreux autres opioïdes inscrits au Tableau I de la Convention de 1961,

le Comité recommandait qu'il soit également inscrit au Tableau I de la Convention de 1961.

c) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire l'étonitazépyne au Tableau I de la Convention de 1961

31. L'observateur de l'OMS a informé la Commission que l'étonitazépyne était un opioïde synthétique puissant étroitement apparenté à l'étonitazène et au clonitazène, deux opioïdes actuellement inscrits au Tableau I de la Convention de 1961. Comme les autres opioïdes, l'étonitazépyne était un agoniste des récepteurs opioïdes qui produisait des effets caractéristiques (analgésie, sédation et dépression respiratoire). Sa puissance était supérieure à celle de la morphine et du fentanyl. L'observateur a déclaré que, compte tenu de son mécanisme d'action, de ses effets connus et des témoignages quant à son usage, cette substance était très susceptible de faire l'objet d'abus et qu'elle pouvait induire une dépendance semblable à celle produite par d'autres opioïdes tels que la morphine et le fentanyl. Il a également déclaré qu'étant un opioïde puissant, l'étonitazépyne pouvait provoquer des effets indésirables graves ainsi que la mort par dépression respiratoire, et que son usage avait été confirmé dans des cas de décès signalés. De l'étonitazépyne avait été découverte parmi les substances saisies dans des pays de différentes régions. Cette substance n'avait aucun usage thérapeutique. L'observateur a informé la Commission que, comme l'étonitazépyne présentait un potentiel d'abus et de dépendance et produisait des effets nocifs analogues à ceux de nombreux autres opioïdes inscrits au Tableau I de la Convention de 1961, le Comité recommandait qu'elle soit également inscrite au Tableau I de la Convention de 1961.

d) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire le protonitazène au Tableau I de la Convention de 1961

32. L'observateur de l'OMS a informé la Commission que le protonitazène était un opioïde synthétique étroitement apparenté à l'étonitazène et au clonitazène, deux opioïdes actuellement inscrits au Tableau I de la Convention de 1961. Comme les autres opioïdes, c'était un agoniste des récepteurs opioïdes qui produisait une analgésie et d'autres effets caractéristiques des opioïdes (sédation et dépression respiratoire). Sa puissance était supérieure à celle de la morphine et analogue à celle du fentanyl. L'observateur a déclaré que, compte tenu de son mécanisme d'action, de ses effets connus et des témoignages quant à son usage, cette substance était très susceptible de faire l'objet d'abus et qu'elle pouvait induire une dépendance semblable à celle produite par d'autres opioïdes tels que la morphine et le fentanyl. Il a également déclaré qu'étant un opioïde puissant, le protonitazène pouvait provoquer des effets indésirables graves ainsi que la mort par dépression respiratoire, et que son usage avait été confirmé dans des cas de décès signalés, souvent en association avec d'autres substances. Du protonitazène avait été découvert parmi les substances saisies dans des pays de différentes régions. Cette substance n'avait aucun usage thérapeutique. L'observateur a informé la Commission que, comme le protonitazène présentait un potentiel d'abus et de dépendance et produisait des effets nocifs analogues à ceux de nombreux autres opioïdes inscrits au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Comité recommandait qu'il soit également inscrit au Tableau I de la Convention de 1961.

e) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire l'ADB-BUTINACA au Tableau II de la Convention de 1971

33. L'observateur de l'OMS a informé la Commission que l'ADB-BUTINACA était un cannabinoïde synthétique dont le mécanisme d'action et les effets étaient analogues à ceux d'autres cannabinoïdes actuellement inscrits au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Il avait été fait état d'effets analogues à ceux d'autres agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes : euphorie, stimulation de l'appétit, sédation et paranoïa. Comme les autres cannabinoïdes de synthèse, cette substance était susceptible de faire l'objet d'abus et

d'entraîner une dépendance. L'observateur a déclaré qu'étant un puissant agoniste des récepteurs cannabinoïdes, elle pouvait avoir des effets indésirables graves. Des cas de surdose ayant entraîné une perte de conscience avaient été signalés et des décès avaient été imputés à l'usage d'ADB-BUTINACA, seul ou en association avec d'autres substances. De l'ADB-BUTINACA avait été découvert lors de saisies réalisées dans des pays de différentes régions. Cette substance n'avait aucun usage thérapeutique. L'observateur a informé la Commission que, comme l'ADB-BUTINACA présentait un potentiel d'abus et produisait des effets nocifs analogues à ceux d'autres cannabinoïdes synthétiques inscrits au Tableau II de la Convention de 1971, le Comité recommandait qu'il soit également inscrit au Tableau II de la Convention de 1971.

f) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire l'*alpha*-PiHP au Tableau II de la Convention de 1971

34. L'observateur de l'OMS a informé la Commission que l'*alpha*-PiHP était une cathinone synthétique étroitement apparentée à d'autres cathinones telles que l'*alpha*-PHP et l'*alpha*-PVP, actuellement inscrites au Tableau II de la Convention de 1971. Son mécanisme d'action était analogue à celui d'autres psychostimulants (autres cathinones et méthamphétamine). Dans la logique de cette action psychostimulante, il avait été fait état d'effets tels que l'euphorie, la tachycardie, la stimulation et la vasoconstriction. Dans les modèles animaux, le potentiel d'abus de l'*alpha*-PiHP était analogue à celui de la méthamphétamine et de la cocaïne. Au vu de son action et de ses effets sur le système nerveux central, on pouvait s'attendre à ce que cette substance produise une dépendance analogue à celle induite par d'autres psychostimulants tels que la méthamphétamine. L'observateur a déclaré qu'étant un psychostimulant au mécanisme d'action et aux effets analogues à ceux de la méthamphétamine, l'*alpha*-PiHP était susceptible de produire des effets indésirables graves, notamment des psychoses et des accidents cardiaques. Son usage avait été confirmé dans des cas de décès signalés, généralement en association avec d'autres substances, dont des opioïdes et des benzodiazépines. De l'*alpha*-PiHP avait été découvert parmi les substances saisies dans des pays de différentes régions. Cette substance n'avait aucun usage thérapeutique. L'observateur a informé la Commission que, comme l'*alpha*-PiHP présentait un potentiel d'abus et produisait des effets nocifs analogues à ceux d'autres cathinones inscrites au Tableau II de la Convention de 1971, le Comité recommandait qu'elle soit également inscrite au Tableau II de la Convention de 1971.

g) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire la 3-méthylméthcathinone au Tableau II de la Convention de 1971

35. L'observateur de l'OMS a informé la Commission que la 3-méthylméthcathinone était une cathinone synthétique étroitement apparentée à d'autres cathinones telles que la méphédronne, actuellement inscrite au Tableau II de la Convention de 1971. Son mécanisme d'action était analogue à celui des autres psychostimulants (autres cathinones et méthamphétamine). Dans la logique de cette action psychostimulante, la 3-méthylméthcathinone produisait des effets tels que l'euphorie, la tachycardie, l'agitation, l'anxiété, le délire et la psychose. Elle était susceptible de faire l'objet d'abus et pouvait entraîner une dépendance analogue à celle de la méthamphétamine. L'observateur a déclaré que parmi les effets indésirables graves signalés dans les cas d'intoxication à la 3-méthylméthcathinone figuraient la tachycardie, l'agitation, l'agressivité, l'hypertension et les hallucinations. Des décès imputables à l'usage de cette substance, seule ou en association avec d'autres, avaient été signalés. Il en avait été découvert lors de saisies réalisées dans des pays de différentes régions. Cette substance n'avait aucun usage thérapeutique. L'observateur a informé la Commission que, comme la 3-méthylméthcathinone présentait un potentiel d'abus et produisait des effets nocifs analogues à ceux d'autres cathinones inscrites au Tableau II de la

Convention de 1971, le Comité recommandait qu'elle soit également inscrite au Tableau II de la Convention de 1971.

2. Examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux Tableaux des Conventions : difficultés à résoudre et travaux futurs de la Commission des stupéfiants, de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

36. Plusieurs orateurs et oratrices ont parlé du défi mondial que constituaient toujours les nouvelles substances psychoactives, en particulier les nouveaux opioïdes et cannabinoïdes synthétiques, ainsi que les produits chimiques non placés sous contrôle international et les précurseurs sur mesure. Un certain nombre ont insisté sur la nécessité de redoubler d'efforts aux échelles nationale, régionale et internationale pour faire face à ces menaces et pour protéger et promouvoir la santé de la population, en particulier des enfants et des jeunes.

37. À cet égard, on a salué les mesures prises pour placer les nouvelles substances psychoactives sous contrôle au titre des conventions internationales relatives au contrôle des drogues ainsi que les efforts déployés au niveau national pour prévenir le trafic et l'abus de ces substances. On a aussi dit que le placement sous contrôle international devait être complété par des stratégies nationales et régionales ciblées. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont en outre mentionné diverses mesures législatives prises aux niveaux national et régional en la matière.

38. Plusieurs orateurs et oratrices ont souligné l'importance de la collaboration multidisciplinaire et de la mise en commun d'informations fondées sur des données probantes entre les États Membres, la société civile et le secteur privé.

39. Il a été dit qu'il fallait renforcer les capacités à tous les niveaux, notamment par la mise en commun des compétences et la mise à l'essai de techniques et de méthodes aux fins de la détection et de l'identification des nouvelles substances psychoactives. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont souligné le rôle important que jouaient les laboratoires de criminalistique dans l'identification de nouvelles substances à l'appui des mécanismes d'alerte précoce.

40. On a en outre insisté sur l'intérêt considérable qu'offraient le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques : analyse, situation et tendances (SMART) de l'ONUDC, le système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives de l'ONUDC et d'autres réseaux régionaux d'alerte précoce et d'échange d'informations, qui permettaient de porter les tendances liées à ces substances à l'attention de la communauté internationale. Il fallait que l'ONUDC, l'OICS, l'OMS et les autres organismes et institutions des Nations Unies continuent de coopérer étroitement au niveau international afin d'analyser, de détecter et de surveiller l'usage et la diffusion des nouvelles substances psychoactives et les risques qu'elles présentaient, et de mettre rapidement les informations voulues à disposition.

41. S'agissant des précurseurs sur mesure, plusieurs orateurs et oratrices ont salué les initiatives de l'OICS, notamment les activités visant à renforcer la coopération internationale. On a dit qu'il fallait adopter une approche proactive pour identifier les nouveaux précurseurs, et on a demandé aux gouvernements de communiquer à l'OICS les données pertinentes. Plusieurs orateurs et oratrices ont fait part de leur volonté de collaborer au niveau mondial pour lutter contre les produits chimiques non placés sous contrôle international et les précurseurs sur mesure.

3. Organe international de contrôle des stupéfiants

42. Plusieurs orateurs et oratrices, exprimant leur soutien et leur satisfaction à l'égard des travaux de l'OICS, ont salué le rapport annuel pour 2022 ainsi que son supplément intitulé *En matière de santé, personne ne doit être laissé pour compte : Progrès réalisés s'agissant d'assurer un accès adéquat aux substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques*. Certains ont accueilli favorablement le chapitre thématique du rapport annuel consacré à l'usage de

cannabis à des fins non médicales et non scientifiques, tandis que d'autres, inquiets, ont souligné qu'il importait de recueillir et d'analyser des données supplémentaires pour évaluer les politiques menées en la matière.

43. S'agissant de l'application de politiques antidrogues, on a souligné le rôle central de la santé, notamment de la santé mentale, ainsi que de la protection des droits humains, dont la promotion de l'égalité, de la non-discrimination et de la non-stigmatisation des personnes faisant usage de drogues. Des orateurs et oratrices ont insisté sur l'importance de la disponibilité des médicaments contenant des substances placées sous contrôle international, y compris dans les petits pays, ainsi que de la prévention fondée sur des données factuelles et de la fourniture de services de traitement, notamment dans les situations d'urgence.

44. Des orateurs et oratrices ont réaffirmé leur attachement aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues. Ils ont insisté sur l'importance de la coopération internationale selon le principe de la responsabilité commune et partagée. Certaines délégations ont mentionné les problèmes posés par des substances telles que le fentanyl, les opioïdes et les nouvelles substances psychoactives.

45. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont insisté sur l'importance du renforcement des capacités et de l'assistance technique. À cet égard, il a été fait référence aux programmes mondiaux de l'OICS, à savoir « INCB Learning » et le Programme mondial d'interception rapide des substances dangereuses (Programme GRIDS), ainsi qu'à d'autres de ses initiatives, telles que PEN Online Light, lancée récemment, à ses travaux sur la dématérialisation des documents commerciaux et sur les obligations de signalement des substances apparentées au cannabis, ainsi qu'à ceux sur l'accès aux substances placées sous contrôle et leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques. Les délégations, soulignant la précieuse contribution de ces projets au renforcement de la coopération mondiale aux fins de l'application des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, ont félicité l'OICS de l'action qu'il menait, que ce soit pour soutenir ou pour superviser les États Membres dans la mise en œuvre des traités.

46. Des orateurs et oratrices, faisant part des préoccupations que leur inspirait la légalisation du cannabis à usage non médical, ont affirmé que celle-ci était contraire aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues. Un certain nombre ont estimé qu'il fallait se garder de tirer trop rapidement des conclusions de la légalisation et qu'il convenait d'étudier toutes les données de qualité qui étaient disponibles.

4. Coopération internationale visant à assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement

47. De nombreux orateurs et oratrices, insistant sur le fait qu'il importait d'assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes et l'accès à ces substances à des fins médicales et scientifiques, ont reconnu la valeur des travaux que menaient l'OICS, l'OMS, l'ONUUDC et la Commission à cet égard.

48. Plusieurs orateurs et oratrices ont exprimé leur inquiétude quant à la disparité persistante, à l'échelle mondiale, des niveaux de disponibilité des substances placées sous contrôle destinées à des fins médicales et de leur coût par rapport aux moyens dont disposait la population. Il a été dit que les problèmes d'approvisionnement en médicaments essentiels au niveau international et les problèmes liés à l'octroi de licences d'exportation pour les substances placées sous contrôle étaient des obstacles qui entravaient l'accès à des fins médicales. Des orateurs et oratrices ont mis en exergue les difficultés qu'avaient les pays en situation d'urgence (terrorisme, guerre et sanctions, notamment) à accéder aux médicaments soumis à contrôle dont ils avaient immédiatement besoin. D'autres ont insisté sur le problème de l'usage non médical de substances placées sous contrôle, en particulier d'opioïdes puissants, qui était à l'origine de nombreux décès par surdose dans certaines régions.

49. Bon nombre d'orateurs et d'oratrices ont exprimé leur volonté de traiter ces questions dans le contexte du cadre juridique fourni par les conventions internationales relatives au contrôle des drogues. Plusieurs ont décrit les mesures prises par leur gouvernement pour améliorer l'accès aux substances placées sous contrôle et leur disponibilité à des fins médicales. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices, rappelant l'importance de l'assistance technique et de l'appui continu offerts par l'OICS, l'OMS, l'ONUDD et d'autres organisations, ont engagé les États Membres et les organisations internationales concernées à prendre des mesures concrètes dans ce sens.

50. Des orateurs et oratrices ont fait part de leur satisfaction quant à l'initiative mondiale « Accès et disponibilité », qu'ils soutenaient ; cette campagne de sensibilisation avait été lancée par la présidence de la Commission à sa soixante-cinquième session et visait à accélérer la mise en œuvre des engagements pris à l'échelle internationale pour améliorer la disponibilité des substances placées sous contrôle et l'accès à ces substances à des fins médicales et scientifiques.

5. Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

51. Des orateurs et oratrices ont rappelé que les conventions internationales relatives au contrôle des drogues constituaient la pierre angulaire du régime international de contrôle des drogues. Les États ont été instamment invités à les appliquer pleinement toutes les trois. Des orateurs et oratrices ont également souligné le rôle que jouait la Commission en tant qu'organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues et des autres questions liées à la drogue. On a fait référence aux problèmes persistants que représentaient la culture de plantes dont on tirait des drogues, la production et le trafic de drogues, ainsi que le marché en pleine expansion des nouvelles substances psychoactives. On a signalé qu'il fallait prendre des mesures concertées, en application du principe de la responsabilité commune et partagée, comme indiqué dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016. On a en outre souligné que les politiques antidrogues intégrées et équilibrées respectant le principe de la responsabilité commune et partagée et les droits humains contribuaient à la réalisation des objectifs de développement durable.

B. Mesures prises par la Commission

52. À sa 5^e séance, le 15 mars 2023, la Commission a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire la substance 2-méthyl-AP-237 au Tableau I de la Convention de 1961. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, décision 66/1.)

53. À la même séance, la Commission a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'étazène au Tableau I de la Convention de 1961. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, décision 66/2.)

54. À la même séance, la Commission a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'étonitazépyne au Tableau I de la Convention de 1961. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, décision 66/3.)

55. À la même séance, la Commission a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire le protonitazène au Tableau I de la Convention de 1961. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, décision 66/4.)

56. À la même séance, la Commission a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'ADB-BUTINACA au Tableau II de la Convention de 1971. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, décision 66/5.)

57. À la même séance, la Commission a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'*alpha*-PiHP au Tableau II de la Convention de 1971. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, décision 66/6.)

58. À la même séance, la Commission a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire la 3-méthylméthcathinone au Tableau II de la Convention de 1971. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, décision 66/7.)

59. À sa 10^e séance, le 17 mars 2023, la Commission a adopté un projet de résolution révisé intitulé « Manipulation et élimination sans risque des drogues synthétiques, de leurs précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues » (E/CN.7/2023/L.4/Rev.1), dont les auteurs étaient les États suivants : Angola, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Égypte, El Salvador, Équateur, États-Unis, Ghana, Guatemala, Honduras, Japon, Kenya, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Suède (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), Suisse, Thaïlande et Uruguay. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, résolution 66/2.) Par la suite, le représentant de l'Australie a fait une déclaration.

60. À la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution révisé intitulé « Renforcer l'échange d'informations pour accroître les preuves scientifiques à l'appui du placement de substances sous contrôle international et de la bonne application des décisions correspondantes » (E/CN.7/2023/L.5/Rev.1), dont les auteurs étaient les États suivants : Albanie, Angola, Australie, Brésil, Canada, Égypte, El Salvador, États-Unis, Ghana, Honduras, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Royaume-Uni, Singapour, Suède (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), Suisse et Thaïlande. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, résolution 66/3.) Par la suite, la représentante des États-Unis a fait une déclaration.

Chapitre V

Suivi de la mise en œuvre, aux niveaux national, régional et international, de tous les engagements à aborder et combattre le problème mondial de la drogue énoncés dans la Déclaration ministérielle de 2019

61. À ses 6^e et 7^e séances, les 15 et 16 mars 2023, la Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour, libellé comme suit :

« Suivi de la mise en œuvre, aux niveaux national, régional et international, de tous les engagements à aborder et combattre le problème mondial de la drogue énoncés dans la Déclaration ministérielle de 2019 ».

62. Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Déclaration politique et Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁴¹ ;

b) Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁴² ;

c) Document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue » (résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe) ;

d) Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue⁴³ ;

e) Rapport de la Directrice exécutive sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ([E/CN.7/2023/2-E/CN.15/2023/2](#)) ;

f) Rapport du Secrétariat sur la situation mondiale en ce qui concerne l'abus de drogues ([E/CN.7/2023/4](#)) ;

g) Rapport du Secrétariat sur la situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues ([E/CN.7/2023/5](#)) ;

h) Rapport du Secrétariat sur le renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre les opiacés illicites en provenance d'Afghanistan par un soutien continu et accru à l'initiative du Pacte de Paris ([E/CN.7/2023/9](#)) ;

i) Document de séance contenant le résumé établi par la présidence au sujet des débats thématiques sur la mise en œuvre de tous les engagements pris concernant la politique internationale en matière de drogues, comme suite à la Déclaration ministérielle de 2019 (21 et 22 septembre 2023) ([E/CN.7/2023/CRP.1](#), en anglais seulement) ;

j) Document de séance établi par le Secrétariat sur la mise en œuvre de tous les engagements pris concernant la politique internationale en matière de drogues,

⁴¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁴² *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

⁴³ *Ibid.*, 2019, *Supplément n° 8 (E/2019/28)*, chap. I, sect. B.

comme suite à la Déclaration ministérielle de 2019 (E/CN.7/2023/CRP.2, en anglais seulement).

63. Des déclarations liminaires ont été faites par la Secrétaire de la Commission, un représentant du secrétariat de la Commission, la Chef du Service de la recherche et de l'analyse des tendances, le Chef du Service des drogues, du laboratoire et des activités scientifiques et la Chef du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite de l'ONUUDC. Des déclarations ont également été faites par des représentantes et représentants du Forum des jeunes de l'ONUUDC et de la communauté scientifique.

64. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États suivants : États-Unis, Thaïlande, Japon, Pakistan, République de Corée (message vidéo préenregistré), Fédération de Russie (en ligne), Canada, Chine, Afrique du Sud, Royaume des Pays-Bas, Mexique (message vidéo préenregistré et intervention en salle), Kenya, Bangladesh⁴⁴, Nigéria, Angola, Algérie et France.

65. Des déclarations ont été faites par le représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice (et au nom également de ses États membres)⁴⁵, et par les observateurs de la Norvège et de l'Indonésie, l'observatrice du Paraguay et l'observateur de l'Inde.

66. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs et observatrices des entités suivantes : International AIDS Society (message vidéo préenregistré), « Utrip » Institute for Research and Development, fondations Open Society, Students for Sensible Drug Policy, Singapore Anti-Narcotics Association, International Drug Policy Consortium, Institute for Policy Studies et Corporación Acción Técnica Social.

A. Délibérations

67. De nombreux orateurs et oratrices ont réaffirmé leur attachement aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui constituaient, avec d'autres instruments internationaux pertinents, le fondement du régime international de contrôle des drogues. Beaucoup se sont inquiétés de la légalisation du cannabis à usage non médical et ont instamment prié les États parties de se conformer aux dispositions des trois conventions et de les appliquer effectivement dans leur intégralité. Un autre orateur a déclaré que pour mettre fin aux politiques punitives en matière de drogues, il faudrait peut-être modifier ces conventions. De nombreux orateurs et oratrices ont exprimé leur attachement aux engagements concernant la politique internationale en matière de drogues énoncés dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009, la Déclaration ministérielle conjointe de 2014, le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, et la Déclaration ministérielle de 2019, ont noté qu'il importait d'accélérer la mise en œuvre de ces engagements jusqu'en 2029, et ont souligné que l'examen à mi-parcours des progrès accomplis dans leur mise en œuvre, qui devait avoir lieu en 2024, constituait une bonne occasion à cet égard.

68. De nombreux orateurs et oratrices ont rappelé le rôle que jouait la Commission en tant qu'organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues et des autres questions liées à la drogue. On s'est félicité des débats thématiques qu'elle tenait entre les sessions et de la mise en ligne du portail pour le suivi de la Déclaration ministérielle de 2019.

⁴⁴ Au nom également des États suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Soudan, Singapour, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et État de Palestine.

⁴⁵ Ainsi qu'au nom des États suivants : Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Serbie et Ukraine.

69. De nombreux orateurs et oratrices ont souligné qu'il importait, s'agissant des politiques en matière de drogues, d'appliquer une démarche équilibrée, intégrée, globale, multidisciplinaire et fondée sur des données factuelles, tout en assurant le respect et la promotion de la santé, des droits humains et des libertés fondamentales. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont décrit les efforts déployés à l'échelle nationale concernant la législation, l'élaboration de politiques, le renforcement des institutions, le développement des capacités et la coopération internationale pour favoriser la mise en œuvre des documents d'orientation adoptés en 2009, 2014 et 2016, et mentionnés à nouveau dans la Déclaration ministérielle de 2019. La nécessité de disposer de données précises et fiables a été soulignée à cet égard.

70. Plusieurs orateurs et oratrices ont livré des informations sur les mesures prises par leurs pays pour réduire la demande. Ils ont fait état de la mise en œuvre de mesures de prévention qui prenaient la forme d'initiatives de sensibilisation et de campagnes d'éducation s'adressant notamment aux enfants et aux jeunes. Ils ont en outre mentionné à cet égard des programmes d'enseignement des compétences psychosociales et de parentalité positive. Par ailleurs, des orateurs et oratrices ont fait part des efforts déployés par leur pays pour renforcer les services de traitement, de prise en charge, de réadaptation et d'aide au rétablissement fondés sur des données factuelles, ainsi que les programmes de substitution à l'incarcération pour les personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues, en coopération avec les acteurs concernés des secteurs public et privé ainsi qu'avec la société civile. Il a été souligné que l'un des facteurs clefs pour l'efficacité de ces services était qu'ils devaient être disponibles et accessibles sans stigmatisation ni discrimination, y compris pour les populations en situation de marginalisation. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont mentionné les programmes nationaux de réduction des risques mis en place par leur pays, notamment les programmes d'échange d'aiguilles et de seringues et les autres mesures de prévention du VIH/sida, de l'hépatite virale et d'autres maladies transmissibles, ainsi que les efforts de gestion des surdoses. On s'est félicité de la coopération avec l'ONUDC, l'OICS, l'OMS, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et d'autres organisations internationales dans le domaine de la réduction de la demande et des mesures sanitaires. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont souligné que des mesures supplémentaires étaient nécessaires pour relever les défis persistants qui concernaient l'accès aux substances placées sous contrôle et leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques.

71. Bon nombre d'orateurs et d'oratrices ont informé la Commission de la législation et des mesures adoptées récemment pour renforcer la capacité de leur pays à enquêter sur les affaires de trafic de drogues et à démanteler les groupes criminels organisés, et ont présenté des statistiques sur les saisies de drogues et la confiscation d'avoires. Des mesures visant à renforcer les enquêtes sur le blanchiment d'argent afin d'empêcher qu'il soit donné une apparence légale aux revenus tirés du trafic de drogues ont également été signalées. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont informé la Commission des mesures prises pour renforcer la localisation, la saisie, le gel et la confiscation du produit du trafic de drogues par le recours à des techniques d'enquête financière améliorées et à des lois sur la confiscation, y compris sans condamnation. On a également mentionné les conséquences des infractions de trafic de drogues sur l'environnement et leurs liens avec d'autres infractions, telles que la traite des personnes, le terrorisme et le financement du terrorisme. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont fait état de services de renforcement des capacités des organismes de justice pénale, de répression et de contrôle aux frontières assurés, entre autres, par l'ONUDC et l'OICS, et plusieurs ont prié la communauté internationale de faire davantage dans ce domaine. On a souligné qu'il fallait fournir à l'ONUDC un financement approprié, prévisible et durable qui lui permette d'offrir des services de renforcement des capacités.

72. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont informé la Commission des efforts qui avaient été déployés par leurs pays pour placer les droits humains au centre des politiques nationales en matière de drogues et pour tenir compte des besoins

spécifiques des femmes, des jeunes et des communautés dans leurs efforts de réduction de la demande et de l'offre.

73. De nombreux orateurs et oratrices ont parlé des tendances récentes concernant le trafic de drogues sur le territoire de leur pays, telles que l'utilisation du darknet et le recours aux cryptomonnaies pour effectuer des paiements, et ont accueilli avec satisfaction les informations fournies à ce sujet dans le *Rapport mondial sur les drogues 2022*. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont souligné la menace persistante que représentaient les nouvelles substances psychoactives. Un certain nombre aussi ont appelé l'attention sur le recours aux technologies de l'information et de la communication pour commettre des infractions liées à la drogue et mentionné les enquêtes menées à ce sujet dans leur pays.

74. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont fait référence aux efforts de coopération internationale, régionale et bilatérale visant à combattre le problème mondial de la drogue suivant le principe de la responsabilité commune et partagée. Des orateurs et oratrices ont parlé des opérations conjointes de détection et de répression et du recours à des techniques d'enquête spéciales telles que les livraisons surveillées transfrontières ou l'utilisation de la technologie de la chaîne de blocs pour suivre les flux d'argent numérique associés au trafic de drogues. Beaucoup ont souligné qu'il importait de renforcer le partage d'informations pour promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre le trafic de drogues.

75. Des orateurs et oratrices ont également fait part des efforts déployés par leur pays en matière de développement alternatif et appelé à suivre une stratégie antidrogue axée sur le développement.

B. Mesures prises par la Commission

76. À sa 10^e séance, le 17 mars 2023, la Commission a adopté, après l'avoir révisé, un projet de résolution ([E/CN.7/2023/L.3](#)) intitulé « Promouvoir le développement alternatif en tant que stratégie antidrogue axée sur le développement qui soit durable et inclusive », dont les auteurs étaient les États suivants : Albanie, Angola, Brésil, Colombie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Japon, Mexique, Nigéria, Norvège, Paraguay, Pérou, Singapour, Suède (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne) et Thaïlande. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, résolution 66/4.) Par la suite, les représentants du Pérou et de l'État plurinational de Bolivie et la représentante de la Thaïlande ont fait une déclaration.

77. La Commission n'a pas donné suite à la proposition énoncée dans le document [E/CN.7/2023/L.6](#). L'observatrice du Kirghizistan a fait une déclaration.

Chapitre VI

Coopération et coordination interinstitutions des actions menées pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue

78. À sa 7^e séance, le 16 mars 2023, la Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Coopération et coordination interinstitutions des actions menées pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue ».

79. Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Note du Secrétariat sur la promotion de la coordination et de l'harmonisation des décisions entre la Commission des stupéfiants et le Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (E/CN.7/2023/6) ;

b) Document de séance sur la coopération et la coordination interinstitutions des actions menées pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue (E/CN.7/2023/CRP.3, en anglais seulement).

80. Une déclaration liminaire a été faite par le Chef du Service des drogues, du laboratoire et des activités scientifiques de l'ONUDD.

81. Des déclarations ont été faites par le représentant des États-Unis, les représentantes de la République de Corée, du Royaume-Uni et de la Jamaïque et les représentants du Nigéria et de la Suisse.

82. Des déclarations ont aussi été faites par le représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice (et au nom également de ses États membres)⁴⁶, et par les observateurs de l'Indonésie et de la Namibie et l'observatrice de l'Inde.

83. Des déclarations ont également été faites par l'observatrice de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme et l'observateur de la DRCNet Foundation.

Délibérations

84. Beaucoup d'orateurs et d'oratrices ont souligné l'intérêt que présentait l'adoption d'une approche interinstitutions et une collaboration internationale efficace pour aborder le problème mondial de la drogue et ont mis en avant leur attachement non démenti à l'action de l'ONUDD et à la grande famille des Nations Unies. Un certain nombre ont souligné l'importance de la coopération entre l'ONUDD, l'OICS et l'OMS, ainsi que les autres entités compétentes, intervenant dans les limites de leur mandat. On a cité des exemples de coopération et de coordination interinstitutions fructueuses entre ces entités et d'autres face au problème mondial de la drogue, y compris en rapport avec le VIH/sida. L'élaboration conjointe par l'ONUDD et l'OMS de normes internationales en matière de traitement en était un.

85. Nombre d'orateurs et d'oratrices ont appelé de leurs vœux le resserrement des partenariats et la poursuite de la collaboration au sein du système des Nations Unies, ainsi qu'avec la société civile et d'autres parties prenantes, ce qui devait aider les États Membres à relever les défis multiformes que présentait le problème mondial de la drogue, dont les menaces nouvellement posées par les drogues synthétiques, et à appliquer les conventions internationales relatives au contrôle des drogues. Un certain nombre ont également souligné qu'il importait de suivre une approche équilibrée, globale, axée sur les droits humains et fondée sur des éléments factuels.

⁴⁶ Ainsi qu'au nom des États suivants : Albanie, Andorre, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie et Ukraine.

86. Plusieurs orateurs et oratrices ont indiqué continuer de soutenir la position commune du système des Nations Unies en faveur de la mise en œuvre de la politique internationale de lutte contre la drogue au moyen d'une collaboration interinstitutions efficace, sa contribution à la cohérence de la politique antidrogue et au renforcement de la coordination interinstitutions au sein du système, ainsi que le rôle moteur joué par l'ONUDC dans l'Équipe spéciale du système des Nations Unies chargée de coordonner l'application de la position commune en matière de drogues.

87. Des orateurs et oratrices ont parlé de l'apparition et de la diffusion rapide de drogues de synthèse et de nouvelles substances, phénomènes préoccupants du fait qu'ils menaçaient la santé publique, et ont cité la Stratégie sur les drogues synthétiques de l'ONUDC comme un exemple d'outil permettant d'assurer, grâce à la coopération entre les organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes, la cohérence de la réponse apportée.

88. Des orateurs et oratrices ont mentionné diverses mesures prises aux niveaux national et régional, ainsi que des exemples de coopération menée avec d'autres États Membres et organisations multilatérales, ce qui avait aidé à progresser dans des domaines tels que la réduction de la demande et de l'offre de drogues, la désorganisation du trafic, la lutte contre l'épidémie de VIH/sida, la disponibilité et l'accessibilité des drogues soumises à contrôle international destinées à des fins médicales et scientifiques, ainsi que la prévention et le traitement de l'usage de drogues.

Chapitre VII

Recommandations des organes subsidiaires de la Commission

89. À sa 8^e séance, le 16 mars 2023, la Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Recommandations des organes subsidiaires de la Commission ».
90. Elle était saisie pour ce faire du rapport du Secrétariat sur les mesures prises par ses organes subsidiaires (E/CN.7/2023/7).
91. Une déclaration liminaire a été faite par une représentante du secrétariat des organes directeurs de l'ONU DC.
92. Des déclarations ont été faites par les représentants du Turkménistan, du Kenya, du Pakistan, des États-Unis et de la Chine, la représentante de la Thaïlande et les représentants de la République de Corée, de l'Afrique du Sud et du Nigéria.
93. Des déclarations ont également été faites par l'observateur du Guatemala, la représentante de Malte et les représentants de l'Albanie, de la Namibie et de l'Inde.

Délibérations

94. Les orateurs et oratrices ont été nombreux à se féliciter des réunions tenues par les organes subsidiaires de la Commission en 2022, et du fait qu'elles aient eu lieu en présentiel et dans les régions, après deux années de réunions extraordinaires tenues en ligne. Beaucoup ont dit leur satisfaction quant au travail de ces organes et souligné le rôle que ceux-ci jouaient pour l'échange en temps réel d'informations, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience aux niveaux régional et international. Ils ont noté la vaste participation à ces réunions dans les régions concernées et aux activités proposées à ces occasions. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont insisté sur la nécessité de cerner les tendances régionales et d'aborder sous un angle régional les problèmes recensés dans la Déclaration ministérielle de 2019.
95. Des orateurs et oratrices ont mis en exergue certaines des recommandations qui avaient été formulées par les groupes de travail lors des réunions de ces organes, concernant notamment les tendances qui avaient cours en matière de trafic de drogues et de méthodes de dissimulation, ainsi que de coopération internationale fondée sur le renseignement ; la fabrication et le trafic de drogues synthétiques, ainsi que la manipulation et l'élimination sans risque de ces substances et de leurs précurseurs ; les mesures de substitution à la condamnation et à la sanction pénale en cas d'infractions liées à la drogue ; et l'échange de renseignements exploitables et le rôle des plateformes de coopération régionale dans la facilitation de cet échange. Certains ont mentionné les recommandations qui avaient été faites concernant les nouvelles substances psychoactives, les enquêtes sur les affaires de blanchiment d'argent et la désorganisation des flux financiers illicites, la manipulation et l'élimination sans risque des drogues synthétiques, la coopération en matière de détection et de répression, et les alternatives à l'emprisonnement. Des orateurs et oratrices ont aussi noté avec satisfaction le soutien dont leurs pays et régions respectifs avaient bénéficié dans le cadre des programmes pertinents de l'ONU DC.
96. L'observateur de l'Albanie a indiqué que son gouvernement était prêt à accueillir la prochaine Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, et le représentant du Nigéria a fait savoir que son gouvernement était disposé à accueillir la prochaine Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, toutes deux devant se tenir en 2023.

Chapitre VIII

Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément aux résolutions 75/290 A et 5/290 B de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

97. À sa 8^e séance, le 16 mars 2023, la Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé « Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément aux résolutions 75/290 A et 75/290 B de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

98. Elle était saisie pour ce faire d'un document de séance sur la coopération et la coordination interinstitutions des actions menées pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue (E/CN.7/2023/CRP.3, en anglais seulement).

99. Une représentante du secrétariat des organes directeurs et le Directeur de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques de l'ONUDC ont prononcé des déclarations liminaires.

100. Des déclarations ont été faites par la représentante des États-Unis, les représentants de la Chine et de la Thaïlande (message vidéo préenregistré) et la représentante du Canada.

101. Une déclaration a été faite par l'observatrice du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (message vidéo préenregistré).

102. Des déclarations ont également été faites par les observatrices de Médecins du Monde, Hepatitis Australia et Youth RISE et l'observateur des fondations Open Society.

Délibérations

103. Les orateurs et oratrices ont accueilli avec satisfaction les contributions qu'apportait la Commission, en tant qu'organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues et des autres questions liées à la drogue, aux travaux du Conseil économique et social. Ils ont apprécié sa détermination à poursuivre ses travaux pendant la pandémie de COVID-19 et les actuelles modalités de travail hybrides.

104. Plusieurs orateurs et oratrices ont réaffirmé leur engagement en faveur du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et redit que les efforts déployés pour s'attaquer efficacement au problème mondial de la drogue et ceux visant à atteindre les objectifs de développement durable étaient complémentaires et se renforçaient mutuellement. L'examen à mi-parcours auquel la Commission devait procéder en 2024 serait un important jalon dans la perspective de 2030.

105. Des orateurs et oratrices ont fait part des politiques qui avaient été adoptées en matière de drogues dans leurs pays pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable et veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte. Dans ce contexte, certains ont fait référence aux mesures prises en faveur du développement alternatif et de la réduction des inégalités en matière de santé, ainsi qu'à l'adoption, dans le domaine des politiques antidrogues, d'approches axées sur les droits humains et tenant compte des questions de genre.

Chapitre IX

Préparatifs de l'examen à mi-parcours, qui se tiendra en 2024, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble des engagements concernant la politique internationale en matière de drogues énoncés dans la Déclaration ministérielle de 2019, visant à aborder et combattre le problème mondial de la drogue

106. À sa 9^e séance, le 17 mars 2023, la Commission a examiné le point 10 de l'ordre du jour, intitulé « Préparatifs de l'examen à mi-parcours, qui se tiendra en 2024, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble des engagements concernant la politique internationale en matière de drogues énoncés dans la Déclaration ministérielle de 2019, visant à aborder et combattre le problème mondial de la drogue ».

107. Des déclarations ont été faites par le représentant de la Chine et les représentantes des États-Unis et de l'Égypte.

108. Des déclarations ont aussi été faites par le représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice (et au nom également de ses États membres)⁴⁷, les observatrices du Burkina Faso et du Honduras et l'observateur de la Namibie.

109. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Comité de Vienne des ONG sur les drogues et des fondations Open Society.

A. Délibérations

110. De nombreux orateurs et oratrices ont exprimé leur gratitude au Président de la Commission à sa soixante-sixième session pour avoir déposé le projet de résolution publié sous la cote [E/CN.7/2023/L.2](#) ainsi que pour avoir joué un rôle moteur dans l'émergence d'un consensus sur les modalités de l'examen à mi-parcours de l'ensemble des engagements concernant la politique internationale en matière de drogues énoncés dans la Déclaration ministérielle de 2019.

111. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont affirmé attendre avec impatience l'examen à mi-parcours de 2024 pour faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble de ces engagements et pour définir la voie à suivre jusqu'en 2029, compte tenu des nouveaux défis qui faisaient leur apparition. Ils se sont également dits déterminés à œuvrer à l'adoption d'un document final concis et pragmatique en 2024. Plusieurs ont souligné qu'il importait que les préparatifs et la conduite de l'examen soient transparents et inclusifs, ce que la participation d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes concernées, notamment, pourrait garantir. Un orateur était d'avis que l'examen à mi-parcours devrait être un processus intergouvernemental conduit par les États Membres.

112. Certains orateurs et oratrices ont redit leur attachement aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et à la mise en œuvre de l'ensemble des engagements concernant la politique internationale en matière de drogues énoncés dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009, la Déclaration ministérielle conjointe de 2014 et le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016. Le principe de la responsabilité commune et partagée et l'importance de la coopération internationale pour accélérer la mise en œuvre de ces engagements ont aussi été mis en avant.

⁴⁷ Ainsi qu'au nom des États suivants : Albanie, Andorre, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie, Türkiye et Ukraine.

B. Mesures prises par la Commission

113. À sa 9^e séance, le 17 mars 2023, la Commission a adopté un projet de résolution révisé intitulé « Préparatifs de l'examen à mi-parcours qui se tiendra pendant la soixante-septième session de la Commission des stupéfiants, en 2024 » ([E/CN.7/2023/L.2/Rev.1](#)), qui avait été déposé par la présidence au nom de la Commission. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, résolution 66/1.) Avant l'adoption, la Secrétaire de la Commission a fait une déclaration.

Chapitre X

Ordre du jour provisoire de la soixante-septième session de la Commission

114. À sa 10^e séance, le 17 mars 2023, la Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour, intitulé « Ordre du jour provisoire de la soixante-septième session de la Commission ». Elle était saisie pour ce faire d'un projet de décision intitulé « Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa soixante-sixième session et ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session » ([E/CN.7/2023/L.7](#)).

Mesures prises par la Commission

115. À sa 10^e séance, le 17 mars 2023, la Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision contenant le projet d'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session ([E/CN.7/2023/L.7](#)). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de décision I.)

Chapitre XI

Questions diverses

116. À sa 10^e séance, le 17 mars 2023, la Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses ». Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point.

Chapitre XII

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-sixième session

117. À sa 10^e séance, le 17 mars 2023, la Commission a examiné le point 13 de l'ordre du jour, intitulé « Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-sixième session ». Le Rapporteur a présenté le projet de rapport.

118. À la même séance, la Commission a adopté le rapport sur les travaux de sa soixante-sixième session, tel qu'oralement modifié.

Chapitre XIII

Organisation de la session et questions administratives

A. Consultations informelles préalables

119. Lors des consultations préalables, présidées par le Premier Vice-Président de la Commission, Philbert Abaka Johnson (Ghana), et tenues le 10 mars 2023, la Commission a procédé à un examen préliminaire des projets de résolutions qui avaient été déposés à la date limite du 13 février 2023, conformément à sa décision 55/1, et a réglé les questions d'organisation de sa soixante-sixième session. Le Président a également présenté un aperçu de l'organisation du programme de travail de la session.

B. Ouverture et durée de la session

120. La Commission a tenu sa soixante-sixième session à Vienne du 13 au 17 mars 2023. Son président a ouvert la session et fait une déclaration. La Présidente du Conseil économique et social s'est adressée à la Commission par message vidéo préenregistré. La Directrice exécutive de l'ONUDC a fait une déclaration liminaire. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé s'est ensuite adressé à la Commission par message vidéo préenregistré. La Présidente de l'OICS a également fait une déclaration. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est adressé à la Commission par message vidéo préenregistré.

C. Participation

121. La Commission avait approuvé les modalités d'organisation de la soixante-sixième session au moyen d'une procédure d'approbation tacite qui s'était achevée le 30 janvier 2023. Suivant ces modalités, la session s'est déroulée sous une forme hybride.

122. Ont participé à la session des représentantes et représentants des 53 États membres de la Commission. Y ont également assisté les observateurs et observatrices de 86 autres États Membres de l'ONU ainsi que d'États non membres, des représentantes et représentants d'organismes des Nations Unies et des observateurs et observatrices d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres.

D. Élection du Bureau

123. À la section I de sa résolution 1999/30, le Conseil économique et social a décidé que, à compter de l'an 2000, la Commission des stupéfiants devrait, à la fin de chaque session, élire son Bureau pour la session suivante et l'encourager à jouer un rôle actif dans les préparatifs de ses réunions ordinaires et de ses réunions intersessions pour lui permettre de donner des orientations continues et efficaces au programme contre la drogue de l'ONUDC.

124. Conformément à cette résolution et à l'article 15 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil, la Commission a, à l'issue de la reprise de sa soixante-cinquième session, le 9 décembre 2022, ouvert sa soixante-sixième session afin d'élire son bureau pour cette session. À cette séance, elle a élu les membres qui composent son bureau.

125. Compte tenu de la rotation des fonctions selon le principe de la répartition régionale, les membres du Bureau de la Commission à sa soixante-sixième session et leurs groupes régionaux respectifs étaient les suivants :

<i>Fonction</i>	<i>Groupe régional</i>	<i>Membre</i>
Président	États d'Amérique latine et des Caraïbes	Miguel Camilo Ruíz Blanco (Colombie)
Premier Vice-Président	États d'Afrique	Philbert Abaka Johnson (Ghana)
Deuxième Vice-Présidente	États d'Asie et du Pacifique	Illa Mainali (Népal)
Troisième Vice-Présidente	États d'Europe orientale	Barbara Zvokelj (Slovénie)
Rapporteur	États d'Europe occidentale et autres États	Paul Williams (Canada)

126. Conformément à la résolution 1991/39 du Conseil économique et social et à la pratique établie, un groupe composé des personnes exerçant la présidence des cinq groupes régionaux, de celle exerçant la présidence du Groupe des 77 et de la Chine et de celle exerçant la fonction de représentant ou d'observateur pour l'État assurant la présidence de l'Union européenne aide le Président de la Commission à régler les questions d'organisation. Ce groupe et les membres du Bureau constituent le Bureau élargi prévu dans la résolution 1991/39 du Conseil.

127. Pendant la soixante-sixième session de la Commission, le Bureau élargi s'est réuni les 15 et 16 mars 2023 pour examiner des questions liées à l'organisation des travaux.

E. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

128. À sa 1^{re} séance, le 13 mars 2023, la Commission a adopté par consensus son ordre du jour provisoire et le projet d'organisation de ses travaux ([E/CN.7/2023/1](#)), conformément à la décision 2022/329 du Conseil économique et social. L'ordre du jour était le suivant :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Débat général.

Débat consacré aux activités opérationnelles

4. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :
 - a) Travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
 - b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
 - c) Méthodes de travail de la Commission ;
 - d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.

Débat consacré aux questions normatives

5. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :
 - a) Modification du champ d'application du contrôle des substances ;
 - b) Examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux Tableaux des Conventions : difficultés à résoudre et travaux futurs de la Commission des stupéfiants, de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

- c) Organe international de contrôle des stupéfiants ;
 - d) Coopération internationale visant à assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement ;
 - e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.
- 6. Suivi de la mise en œuvre, aux niveaux national, régional et international, de tous les engagements à aborder et combattre le problème mondial de la drogue énoncés dans la Déclaration ministérielle de 2019.
 - 7. Coopération et coordination interinstitutions des actions menées pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue.
 - 8. Recommandations des organes subsidiaires de la Commission.
 - 9. Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément aux résolutions [75/290 A](#) et [75/290 B](#) de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
- * * *
- 10. Préparatifs de l'examen à mi-parcours, qui se tiendra en 2024, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble des engagements concernant la politique internationale en matière de drogues énoncés dans la Déclaration ministérielle de 2019, visant à aborder et combattre le problème mondial de la drogue.
 - 11. Ordre du jour provisoire de la soixante-septième session de la Commission.
 - 12. Questions diverses.
 - 13. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-sixième session.

F. Documentation

129. La liste des documents dont la Commission était saisie à sa soixante-sixième session est publiée sous la cote E/CN.7/2023/CRP.14 (en anglais seulement).

G. Clôture de la session

130. À la 10^e séance, le 17 mars 2023, le Directeur de la Division des traités a prononcé une déclaration finale au nom de la Directrice exécutive de l'ONUDC. Le Président de la Commission a fait des observations finales. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration.
